

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-074****MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu l'avis favorable de la commission Culture Vie Associative et événementielle Sport et Citoyenneté réunie le

30 septembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle version du règlement intérieur du Centre nautique municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024
Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7365-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE

Règlement intérieur : document écrit (art.A.322 du Code du sport) affiché de manière visible pour les usagers. Il contient les mesures d'application et de réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline et aux sanctions applicables, les dispositions relatives aux droits des usagers.

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur abrogent celles votées par le conseil municipal de Ferney-Voltaire en date du 7 mai 2019.

Article 2 - Utilisation

Le centre nautique est la propriété de la commune, nul ne pourra l'utiliser sans l'autorisation expresse du maire de Ferney-Voltaire ou d'un représentant de la direction du centre nautique. Il pourra accueillir : le public, les associations et les groupes (scolaires, centres de loisirs...).

Article 3 – Jours et horaires d'ouverture

La ville de Ferney-Voltaire détermine les jours ouvrables du centre nautique. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement qu'elle communique par tout moyen d'information mise à sa disposition (affichage, presse, site internet de la ville...).

Article 4 – Droits d'entrée et tarifs

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal ou le maire par délégation, ils sont affichés dans le hall d'accueil.

Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket d'accès ou d'une carte d'abonnement nominative.

Le tarif réduit est appliqué sur présentation obligatoire d'un justificatif récent. Dans le cas contraire, le plein tarif sera appliqué.

L'achat du support pour un premier abonnement est payant selon le tarif validé en conseil municipal. En cas de perte ou détérioration de ce support, le client devra payer une indemnité compensatoire pour réédition du support selon le tarif en vigueur.

Les enfants de moins de 10 ans ne sachant pas nager doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assurera la surveillance.

Toute sortie de l'établissement est définitive. L'achat d'une prestation ne donnera lieu à aucun remboursement. La fermeture de la caisse interviendra 30 minutes avant l'horaire de sortie des bassins. Le blocage des tripodes accueil s'effectuera 15 minutes avant l'horaire de sortie des bassins.

Fermeture de l'établissement 30 minutes après l'évacuation des bassins.

Article 5 – Accompagnateurs, visiteurs

Les accompagnateurs et visiteurs sont admis dans le hall d'accueil de l'établissement. Les usagers et les agents adoptent de manière réciproque et dans le respect mutuel, une attitude courtoise et bienveillante.

Article 6 – Fréquentation des bassins

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) du centre nautique est de 475 personnes.

La Fréquentation Maximale Instantanée de l'espace Bien-être est de 16 personnes.

-Sauna :6 personnes

-Hammam :10 personnes

Grand bassin (25 m. x 15m. – profondeur 2m.) : réservé aux nageurs.

Les enfants de moins de 10 ans non-nageurs, munis de brassards ou de ceintures sont autorisés dans le grand bassin, sous la responsabilité d'un adulte, après avis des maîtres-nageurs. La présence aux côtés de l'enfant est obligatoire.

Petit bassin (10 m. x 10 m. – profondeur 0.70 m. à 1m.25) :

Tout enfant non-nageur de moins de 10 ans doit être surveillé et accompagné par une personne majeure.

Les plongeurs sont interdits

Pataugeoire :

La pataugeoire extérieure est accessible aux enfants de moins de 5 ans accompagnés par une personne majeure.

Il est interdit de s'absenter pour rejoindre l'espace détente lorsqu'on accompagne des enfants de moins 10 ans ou des enfants non nageurs.

Les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité et d'hygiène du personnel du centre nautique.

Article 7– Matériel

Les planches, pull boys et brassards sont mis à disposition du public. Le personnel MNS se réserve le droit d'interdire l'utilisation de tout objet inadapté à la pratique de la natation en piscine (exemple : objet gonflable volumineux...).

Article 8 – Leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire étant l'exclusivité des maîtres-nageurs de la ville de Ferney-Voltaire, nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit.

B – MESURES D'HYGIENE

Article 9 – Propreté

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété.

De même, ne seront pas admises les personnes atteintes de plaies ou de pathologies cutanées.

L'usage d'huiles solaires et de produits cosmétiques est interdit.

Article 10 – Habillage - déshabillage

Après s'être déchaussé dans l'espace prévu à cet effet, chaque utilisateur devra utiliser les cabines d'habillage et de déshabillage à l'arrivée et au départ.

Une cabine individuelle est réservée à une seule personne. Les cabines familiales sont réservées exclusivement aux adultes accompagnés de leurs enfants ou aux personnes à mobilité réduite.

L'occupation de la cabine ne peut pas dépasser une durée conforme à l'utilisation pour laquelle elle est prévue.

Article 11 – Consigne vestimentaire

Après déshabillage, les effets personnels seront rangés dans un casier consigne fermant à clé. L'utilisation d'un casier s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Il est impératif de respecter la procédure de fermeture des casiers. En cas de perte ou de détérioration de la

clé du casier, le déverrouillage s'effectuera par un agent du centre nautique après renseignement pris sur son contenu.

Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la municipalité décline toute responsabilité.

Tout objet trouvé sera déposé à l'accueil de l'établissement puis pourra être remis au service des objets trouvés de la police municipale sous un délai d'un mois.

Article 12 – Port du bonnet

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Article 13 – Tenue de bain

Le port du maillot de bain est obligatoire, sont interdit :

Short et short de bain, bermuda, caleçons, combinaison, paréo, t-shirt, vêtement découpé, t-shirts lycras (sauf pataugeoire extérieure), body et tous autres vêtements.

La nudité est interdite y compris pour les plus jeunes enfants. La couche aquatique (et non la couche classique) est tolérée.

Le port de claquettes et tongs est autorisé jusqu'au pédiluve ; il est interdit au bord des bassins ainsi que dans l'espace détente.

Article 14 – Douche obligatoire

Chaque baigneur doit prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

C – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée (associations sportives, centre de loisirs...) .

Article 15 – conditions d'accès

Les groupes pourront être admis dans l'établissement après demande écrite préalable et conformément au planning général établi par la direction. L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières complémentaires au présent règlement.

Article 17 – centre de loisirs

A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'entrée de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.

Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnel qualifié qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement ; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.

Le port du bonnet de bain est vivement recommandé pour tous les enfants d'un même groupe pour des raisons de sécurité et d'identification.

Les animateurs doivent être en tenue de bain, assurent une surveillance constante et une participation active à l'activité. Les non-nageurs ne pourront utiliser le grand bassin.

Article 16 – Scolaires

16.1 Définition du terme « scolaires »

Sont considérés comme « scolaires » les garçons et les filles, élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second degré fréquentant, en groupe, le centre nautique, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

16.2 Période d'utilisation

La municipalité arrêtera les périodes pendant lesquelles le centre nautique (ou un bassin seulement) sera réservé aux scolaires en accord avec l'IEN (Inspection de l'Education Nationale) et les chefs d'établissement.

16.3 Accueil et encadrement

Il est souhaitable que les élèves dispensés ou malades restent dans leur établissement scolaire. Les élèves présents qui ne participent pas à la séance restent sous la responsabilité de leur enseignant.
En aucun cas un élève en tenue de ville ne sera autorisé à circuler sur les plages même pour assister l'enseignant. Néanmoins, si la séance programmée par celui-ci nécessite l'aide d'élèves dispensés, ces derniers devront être en tenue de sport (short et t-shirt). Les instituteurs et professeurs d'EPS sont responsables de la pédagogie, de l'hygiène des élèves et de la discipline. Ils devront intervenir immédiatement en cas de consigne donnée par la direction.

Les enseignants et encadrants sont autorisés à rester en short et T-shirt durant le cours.

16.4 Redevance

Les prix seront fixés par délibération du conseil municipal ou décision du maire par délégation.
Les frais d'utilisation occasionnés par les différents établissements seront facturés par le service financier de la ville de Ferney-Voltaire à la fin de chaque période d'utilisation.

16.5 Sécurité – enseignement

Les maîtres-nageurs attachés au centre nautique seront présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public.

Article 18 – Associations

Les associations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs activités aquatiques, affiliées à une fédération reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports et ayant signé, avec la collectivité, une convention de mise à disposition du centre nautique.

Il est précisé que, dans le cadre de cette fréquentation, les utilisateurs s'interdiront toute action de professionnalisme, sous quelque forme que ce soit.

Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs adhérents pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte du centre nautique.

18.1 Discipline et ordre :

Chaque association assurera, sous sa propre responsabilité et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline, l'ordre et la sécurité pendant les séances qu'elle organisera.

Si tout ou partie du centre nautique est mis à la disposition d'une association (sans public dans cette partie réservée), les adhérents de celle-ci auront pour consigne de se présenter en groupe.

La responsabilité de l'association s'étendra de son entrée à sa sortie de l'établissement.

18.2 Entraînements – règles :

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une convention révisable annuellement avec la collectivité. Tout ou partie du bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.

L'entrée dans l'établissement pourra se faire un quart d'heure avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'éducateur chargé de l'encadrement.

18.3 Planning d'occupation :

Les associations utilisatrices du centre nautique devront en faire la demande, par écrit, chaque année courant mai. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande écrite spécifique.

18.4 Mise à disposition des installations pendant les entraînements :

Les cartes d'accès permettant d'assister aux séances d'entraînement seront délivrées aux adhérents à jour de leurs cotisations après transmission au responsable de l'établissement d'une liste de membres. Une carte groupe pourra être délivrée pour les associations fréquentant le centre nautique hors public.

La sécurité et l'encadrement des séances d'entraînement doivent être assurés, conformément aux normes fédérales dont relève l'association, par du personnel compétent.

L'entrée pourra être refusée à une association qui ne remplit pas ces conditions essentielles.

18.5 Vestiaires collectifs :

Les associations doivent exclusivement utiliser les vestiaires collectifs.

Les vêtements seront laissés en dépôt dans les vestiaires sous leur responsabilité.

18.6 Manifestations sportives

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte du centre nautique.

Une demande écrite devra être adressée au maire de la ville de Ferney-Voltaire au moins un mois à l'avance.

Le bâtiment sera rendu en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

D - ESPACE DETENTE (sauna – hammam - salle repos)

L'accès à l'espace détente est interdit aux enfants de moins de 16 ans.

Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

L'ensemble de l'espace détente est mixte et ses utilisateurs doivent s'informer des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques affichées à l'entrée de l'espace. Le port du maillot de bain est obligatoire (la nudité et le port de vêtements conformément à l'art. 13 sont interdits).

Obligations :

- Lire les consignes d'utilisation des équipements et les respecter
- Prendre une douche avant d'entrer dans le sauna, le hammam
- Se placer sur sa serviette dans le sauna
- Respecter la quiétude des lieux

Il est formellement interdit :

- De manger, de fumer ou de « vapoter »
- De modifier les températures du sauna et du hammam
- D'utiliser des huiles essentielles personnelles dans le sauna et de pratiquer des gommages dans le hammam
- D'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Une personne présentant une contre-indication médicale (insuffisance respiratoire, problèmes cardio-vasculaires, femmes enceintes...) ne peut accéder à l'espace détente.

E – MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Article 19 – Comportement des usagers

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il sera sanctionné par l'exclusion immédiate des contrevenants sans pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit.

Article 20 – Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte du centre nautique.

- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ou barrières.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- De manger aux abords des bassins, dans les vestiaires et les sanitaires, seuls les espaces verts sont prévus à cet effet.
- D'introduire ou de jeter sur les plages et les bassins des bouteilles et autres objets.
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort.
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil récepteur ou amplificateur de son.
- D'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- D'utiliser du matériel sans l'avis d'un maître-nageur.
- De fumer ou de « vapoter » dans l'enceinte du bâtiment, seuls les espaces verts sont prévus à cet effet, de mâcher du chewing-gum
- De se livrer à des courses ou courses-poursuites sur les plages et dans les vestiaires
- De pénétrer dans les locaux techniques, dans les bureaux administratifs et dans les bureaux du personnel
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse
- De marcher sur les plages avec des chaussures
- De faire des photos et/ou vidéo sans autorisation

Article 21 - interdictions concernant les baigneurs

Il est interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement possible :

- De simuler une noyade
- De jeter à l'eau des baigneurs se trouvant sur les plages
- De plonger dans le petit bassin
- De pratiquer l'apnée libre sans autorisation des maîtres-nageurs
- De jouer à la balle ou au ballon, dans l'eau et aux abords du bassin sauf autorisation des maîtres-nageurs
- D'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages
- De séjourner longuement sous les douches, dans les cabines et dans les couloirs

Enfin, il est interdit à quiconque :

- se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du centre nautique, sans y avoir été autorisé
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes
- De salir et de détériorer les lieux
- De se déshabiller en dehors des cabines de change rapide.

Les participants aux activités encadrées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans les différents bassins. Les personnes susceptibles de développer une crise d'épilepsie, tétanie ou autres doivent :

- Avertir les maîtres-nageurs
- S'assurer d'une surveillance individuelle pendant le temps de la baignade
- Ne pas faire d'apnée

F - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 22 – Discipline

Le directeur du centre nautique, le chef de bassin, les maîtres-nageurs ainsi que l'ensemble du personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du centre nautique.

Ils sont également chargés de l'application du présent règlement.

Le directeur du centre nautique, le chef de bassin, les maîtres-nageurs, l'ensemble du personnel de service, les agents communaux assermentés et les agents de la force publique sont habilités à constater et à relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Article 23 – Sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre écrit
- Exclusion temporaire ou définitive
- Procès-verbal
- Action judiciaire.

L'exclusion se fera sans que le prix d'entrée soit remboursé.

Un procès-verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre écrits.

G – RESPONSABILITÉ

Article 24 – Responsabilité de la ville de Ferney-Voltaire

La ville de Ferney-Voltaire, propriétaire du centre nautique, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- pertes ou vols dans l'enceinte du centre nautique.

Article 25 – Responsabilité des usagers du centre nautique

Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

H – DIVERS

STAGES ET EXAMENS

Des examens ou stages de perfectionnement pourront se dérouler dans l'enceinte du centre nautique, à condition de bénéficier d'une autorisation délivrée par la ville de Ferney-Voltaire précisant les créneaux horaires d'utilisation des bassins.

STATIONNEMENT

Le stationnement, dans l'enceinte du centre nautique, est strictement interdit à l'ensemble des usagers y compris les associations.

Article 26 - Application du présent règlement

Le directeur général de la ville de Ferney-Voltaire, le directeur et l'ensemble du personnel du centre nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles.

Règlement intérieur approuvé par délibération du conseil municipal en date du2024

Règlement certifié exécutoire par accomplissement des mesures de publicité et transmission au contrôle de légalité.

Le Maire
Daniel RAPHOZ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-075****MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
COMMUNAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu l'avis favorable de la commission Culture, vie associative et événementielle, sport et citoyenneté réunie le 30 septembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement communal de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024

Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024

Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7362-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement communal de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire

Sommaire

1. Définition et cadre institutionnel
2. Missions et objectifs
3. Organisation et fonctionnement
4. Inscriptions, facturation et abandons
5. Locaux
6. Scolarité
7. Règles de vie, discipline et responsabilités
8. Dispositions spécifiques au département danse
9. Application du règlement intérieur

1. Définition et cadre institutionnel

Le Conservatoire à rayonnement communal de Ferney-Voltaire (CRC) est un établissement d'enseignement artistique spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre. Il est géré en régie directe par la commune de Ferney-Voltaire. Il est placé sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture.

La direction du conservatoire, en s'appuyant sur le collège des enseignants, est garante de l'observation des préconisations de la collectivité gestionnaire et des directives du ministère de la Culture, par le biais des Schémas d'orientation.

Les élèves s'y inscrivent en toute liberté et sont tenus de se conformer aux règles de l'établissement.

L'enseignement est délivré par des enseignants diplômés en musique, danse et théâtre, selon les règles en vigueur concernant les établissements d'enseignement spécialisé contrôlés par l'État. Ils sont placés sous l'autorité de la direction du CRC.

Le fonctionnement du conservatoire est assuré par des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité de la commune de Ferney-Voltaire.

Le fonctionnement du conservatoire est régi par :

- Le règlement intérieur qui définit :
 - Les missions et objectifs du conservatoire
 - Les modalités d'inscription et de tarification
 - Le fonctionnement général et les règles de vie à l'intérieur de l'établissement
- Le règlement des études qui définit :
 - L'organisation de l'enseignement et les modalités d'évaluation en adéquation avec le schéma national d'orientation pédagogique émanant du Ministère de la Culture.

2. Missions et objectifs

• Missions

Les missions de l'établissement sont définies par la collectivité gestionnaire et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique :

- Éducation artistique et sensibilisation
- Formation Initiale
- Production artistique (diffusion et création) en lien avec l'activité pédagogique
- Centre de ressources et de conseil pour la pratique amateur

Ces missions se déclinent dans le cadre des politiques culturelles définies par la commune de Ferney-Voltaire.

• Objectifs

Pôle de référence local en matière d'enseignement artistique, le conservatoire doit donc compléter l'éducation générale de l'élève en lui apportant une formation artistique favorisant son épanouissement personnel et permettant un apprentissage de la vie artistique collective, mener des actions de sensibilisation et être un centre de ressources pour l'accès du plus grand nombre à la musique, à la danse et au théâtre ;

- Encourager la curiosité, la découverte et la diversité des approches ;
- Inscrire l'acquisition des compétences dans la durée par l'accès à une pratique autonome, concilier les démarches de création et d'appropriation du patrimoine musical, chorégraphique et théâtral ;
- Favoriser la transversalité entre les différentes pratiques artistiques ;
- Favoriser et développer les pratiques amateurs afin de dynamiser la vie artistique et culturelle locale ;
- S'inscrire dans le réseau départemental, régional et national.

Conformément à l'arrêté de classement, le conservatoire assure des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire.

3. Organisation et fonctionnement

3.1 Les personnels

- Personnel enseignant
 - Enseignants titulaires du Certificat d'aptitude (CA) et/ou du grade de Professeur territorial d'enseignement artistique (PEA) dans leur discipline
 - Enseignants titulaires du Diplôme d'État (DE) dans leur discipline ou du Diplôme de musicien intervenant (DUMI) et/ou du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique
 - Enseignants contractuels titulaires d'autres diplômes reconnus

Selon le cas, les enseignants peuvent être à temps complet ou non-complet.

- Personnel administratif
 - Direction
 - Secrétariat de direction
 - Accueil

3.2 Les instances de consultation et/ou de concertation

Quels sont les instances du dialogue social de la commune ?

L'ensemble du personnel est soumis aux dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale et à l'organisation du travail précisée par le règlement intérieur spécifique au personnel. Le CST (Comité social territorial) et le CSSCT (Comité santé sécurité et conditions de travail) sont les instances du dialogue social au sein de la collectivité conformément à la législation de la Fonction publique territoriale.

3.2.1 Le Conseil d'établissement

- Généralités

Le Conseil d'établissement, instance consultative, a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables politiques, administratifs, pédagogiques, élèves et parents d'élèves de se rencontrer périodiquement pour évaluer le fonctionnement du conservatoire et son rayonnement, pour formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration et pour émettre des souhaits sur le plan pédagogique, administratif, matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Voir l'annexe du présent document qui détaille les modalités de fonctionnement du Conseil d'établissement.

3.2.2 Le Conseil pédagogique

- Missions

Le conseil pédagogique est une instance de consultation et de concertation chargée de donner un avis et/ou des décisions au nom de l'ensemble de l'équipe pédagogique et d'élaborer des propositions en ce qui concerne :

- Les objectifs, le fonctionnement et les orientations pédagogiques et artistiques
- L'élaboration des projets, l'animation et le rayonnement (innovations pédagogiques, échanges pédagogiques, etc.)

- Composition

Le conseil pédagogique réunit les coordinateurs des départements et le directeur.

Selon l'ordre du jour, toute personne de l'équipe (pédagogique, administrative et technique) peut être invitée à participer ou demander à la direction de participer.

- Fonctionnement

Le conseil pédagogique se réunit environ 5 fois par an. L'ordre du jour du conseil pédagogique est envoyé par courriel en amont de chaque réunion à tous les membres du conseil. Il donne lieu à un relevé de décisions qui est envoyé par courriel à tous les enseignants, à tous les membres de l'équipe administrative. Il est définitivement validé en début du conseil pédagogique suivant. Une fois adoptées et validées par cette instance, les décisions s'appliquent à l'ensemble des membres de l'équipe.

Le fonctionnement et les objectifs du conseil pédagogique sont détaillés dans la lettre de mission des coordinateurs de département.

3.2.3 Les réunions de département

- Missions

Les réunions de département sont le pendant du conseil pédagogique. Espaces de concertation et de réflexion, elles ont pour objectif d'organiser et/ou proposer les évolutions pédagogiques souhaitables pour son département et/ou pour l'établissement. Elles permettent de transmettre les informations du corps enseignant vers la direction et réciproquement. Les questions abordées peuvent concerner les contenus et programmes pédagogiques, les projets et les propositions formulés par les enseignants dans le cadre de leurs missions pédagogiques (ex : projets d'accueil d'artistes, de diffusion, demandes de matériels), les modalités d'évaluation des élèves, les situations particulières d'élèves, les besoins de formation, etc.

Les réunions de département ne constituent pas des instances décisionnelles. Il s'agit d'instances de concertation et de proposition. Les orientations retenues et les propositions formulées sont soumises pour approbation à la direction qui pourra éventuellement les porter à l'ordre du jour du conseil pédagogique.

- Fonctionnement

Les réunions de département sont pilotées par les coordinateurs de département en lien avec la direction du conservatoire. Il y a au minimum 4 réunions de département par an. Tout enseignant, quel que soit son grade et son statut peut postuler à la mission de coordinateur, dès lors que la quotité de son temps de travail est supérieure ou égale à un mi-temps.

3.2.4 Les groupes de travail thématiques

- Missions

Espaces de concertation ponctuels entre enseignants, les commissions thématiques s'intéressent aux questions artistiques et pédagogiques soulevées dans le cadre du fonctionnement du conservatoire et qui nécessitent d'être abordées dans des instances dédiées, autres que celles décrites précédemment.

- Fonctionnement

Ces commissions regroupent les enseignants autour d'un pilote coopté par ses collègues ou la direction pour une période définie, en fonction des objectifs du groupe. Les enseignants sont membres par choix ou désignés par la direction.

Ces groupes ne constituent pas des instances décisionnelles. Il s'agit d'instances de concertation et de proposition. Les orientations retenues et les propositions formulées sont soumises pour approbation à la direction qui pourra éventuellement les porter à l'ordre du jour du conseil pédagogique.

4. Inscriptions, facturations et abandons

4.1 Inscriptions

L'inscription pour l'année scolaire est obligatoire à chaque rentrée pour tous les élèves. Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour l'année suivante. L'inscription vaut engagement pour l'année scolaire complète.

Les demandes d'inscription et de réinscription doivent être déposées au secrétariat du conservatoire avant les dates limites affichées. Le non-respect de la date limite de réinscription entraîne la perte de la priorité pour l'année suivante.

Les dates limites pour les inscriptions peuvent être différentes selon qu'il s'agit d'une réinscription, de l'inscription d'un élève résidant à Ferney-Voltaire ou d'un élève non-Ferneysien.

La fiche d'inscription ou de réinscription doit être datée et signée par l'élève (s'il est majeur) ou par un parent ou un tuteur (s'il est mineur).

Les élèves reçoivent une confirmation d'inscription par mail.

Les enfants résidant en Suisse ne peuvent s'inscrire au conservatoire qu'à condition d'être scolarisés à Ferney-Voltaire (présentation obligatoire d'un certificat de scolarité).

Les adultes résidant en Suisse ne peuvent pas s'inscrire au conservatoire.

Ne peuvent être inscrits pour les cours d'éveil (musique ou danse) que les enfants à partir de 4 ans ou qui auront 4 ans avant le 31 décembre de l'année de leur inscription.

Les élèves adultes sont admis au conservatoire sous réserve des places disponibles, notamment dans les classes instrumentales, les enfants étant prioritaires. Dans ces mêmes classes, ils ne peuvent être inscrits que 7 années maximum.

La pratique d'un deuxième instrument par un même élève est soumise à l'accord préalable du directeur et du professeur de l'instrument principal, et conditionnée par les places disponibles suite aux inscriptions et réinscriptions.

Une liste d'attente, valable une année, est établie dès que l'effectif d'une discipline est complet.

4.2 Frais de scolarité

Les droits d'inscription et les tarifs sont fixés pour chaque année scolaire par le conseil municipal. Ces tarifs sont communiqués par voie d'affichage et sur le site internet de la ville.

Le paiement d'un droit d'inscription annuel par famille est dû dans sa totalité au moment de l'inscription ou de la réinscription et n'est, en aucun cas, remboursable.

Les frais de scolarité sont facturés en trois fois (début octobre, début janvier et début avril), ils doivent être réglés dans les 15 jours suivant l'émission de la facture. Les créances non soldées dans les délais prévus sont transmises au Centre des finances publiques pour recouvrement.

Le tarif appliqué tient compte du domicile au moment de l'inscription.

Tout désistement écrit antérieur au 15 octobre entraînera le paiement de la 1^{re} échéance, soit 1/3 des frais de scolarité annuels accompagnés de l'intégralité des droits d'inscription.

Tout désistement postérieur au 15 octobre entraînera le paiement de l'intégralité des frais de scolarité annuels et droits d'inscription.

Aucun remboursement des frais de scolarité n'est accepté sauf cas de force majeure :

- Déménagement en cours d'année entraînant un éloignement géographique significatif.
- Motif médical rendant impossible la pratique des disciplines durant au moins un mois consécutif (certificat médical exigé avec la période d'arrêt précise).
- Situation impérieuse de la famille (cas laissé à l'appréciation à l'élue en charge de la culture, à l'autorité territoriale et au directeur). Une demande écrite devra être adressée au secrétariat du conservatoire accompagnée des justificatifs permettant d'examiner sa recevabilité.

Le tarif conventionné accordé aux membres de la Société musicale de Ferney-Voltaire pour leurs études instrumentales au conservatoire est conditionné par un taux de présence d'au moins 70 % aux répétitions et manifestations publiques de celle-ci. Une présence insuffisante des élèves annulera de fait le droit au tarif conventionné pour le trimestre concerné.

4.3 Impayés

Si, malgré une relance, les frais de scolarité restent impayés, l'élève pourra être refusé en cours de manière temporaire ou définitive.

Aucune réinscription ne sera acceptée sans règlement intégral des frais de scolarité de l'année échue.

4.4 Abandon

L'abandon volontaire des cours doit être signifié par écrit (mail ou courrier postal) adressé au secrétariat.

Conformément à l'article 4.2, les frais de scolarité annuels sont dus en totalité pour tout désistement postérieur au 15 octobre.

Seront en outre considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais prévus ;
- les élèves majeurs ou les parents ou tuteurs d'élèves mineurs qui ne répondent pas aux courriers suite à deux absences non justifiées.

5. Locaux

5.1 Accès aux locaux

Durant les horaires d'ouverture, les locaux sont utilisés pour les cours et autres activités, selon une répartition établie et approuvée par la direction.

Sauf accord spécifique donné par la direction, activité d'animation ou réunion organisée par le conservatoire, l'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves et au personnel.

En fonction des impératifs les cours peuvent être amenés, de manière exceptionnelle, à être déplacés dans l'emploi du temps initialement prévu ou dans un lieu autre que la salle de cours initialement prévue (y-compris en dehors des locaux du CRC (travaux obligatoires hors vacances, incidents rendant l'utilisation d'une salle impossible, répétitions pour projet artistique spécifique...)).

Les parents peuvent être admis à assister au cours ponctuellement, à la demande du professeur ou à leur demande, sous réserve de l'accord du professeur.

Afin de faciliter un travail régulier dans certaines disciplines, le conservatoire peut donner accès aux élèves à certaines salles et à certains instruments en dehors des heures de cours.

Le matériel instrumental et le matériel de scène de l'établissement ne peut être déplacé au sein du bâtiment qu'avec l'accord préalable de l'administration.

En cas de déclenchement d'alarme, il convient de respecter les consignes de sécurité et plan d'évacuation et de suivre scrupuleusement toutes les instructions données par le personnel du conservatoire.

Toutes les demandes d'affichage ou de mise à disposition sur les présentoirs du conservatoire sont déposées à l'accueil du conservatoire, pour validation préalable.

5.2 Respect des règles d'occupation

Il est interdit de boire et de manger dans les locaux du conservatoire sauf dans les aires prévues à cet effet, de dégrader d'une quelconque manière les locaux et les équipements, d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves ou du public, de troubler le bon déroulement des auditions, examens et concours.

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

6. Sclolarité

6.1 Généralités

Les dates de rentrée, de fin d'année et de congés scolaires sont définies par le directeur en respectant le calendrier établi par l'Éducation nationale. Les élèves qui ont cours le samedi sont en congé le samedi après les cours.

Les jours et horaires de cours des enseignants sont répartis sur la semaine du lundi au samedi, en fonction de leur emploi du temps qui prend en compte plusieurs paramètres dont la disponibilité des salles.

Les horaires d'ouverture du conservatoire sont précisés sur la porte de l'établissement et sur son site internet.

Les informations sur le fonctionnement du conservatoire sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou sur le site internet du conservatoire et sont, dès lors, réputées connues.

Les demandes de certificat de sclolarité ou de récompense doivent être faites auprès l'administration.

6.2 Assiduités, ponctualité et investissement

L'organisation de l'enseignement, dans le cadre des cursus et des parcours personnalisés, comprend un ensemble indissociable de cours.

Les élèves doivent donc suivre avec assiduité tous les cours auxquels ils sont inscrits. La ponctualité est de rigueur pour l'ensemble de ces activités.

L'inscription au conservatoire, quelle que soit la discipline choisie, suppose un réel investissement et un travail personnel régulier de l'élève.

Dans certains cas particuliers, uniquement sur proposition du professeur, validée par le directeur, un cours peut ponctuellement être proposé en distanciel. Ceci relève de l'exception, la règle et le fonctionnement de l'établissement étant le cours en présentiel.

En tout état de cause, les activités du conservatoire demeurent prioritaires par rapport à toute activité extérieure extra-scolaire et ceci tout particulièrement pour les pratiques collectives (orchestres, ensembles de musique de chambre ...).

Les parents doivent veiller, avant toute démarche d'inscription, à la compatibilité des emplois du temps entre les activités suivies par les élèves au conservatoire et celles qui sont extérieures à l'établissement.

Dans certains cas, une pratique collective suivie à l'extérieur de l'établissement au sein d'une des structures du réseau des établissements d'enseignement artistique du Pays de Gex peut être prise en compte dans le cursus. Une demande écrite de la famille doit être adressée à la direction.

- Les engagements des élèves, des familles et du conservatoire

L'inscription au conservatoire vaut acceptation du contrat pédagogique « enseignants-élèves ».

Le conservatoire s'engage à :

- offrir une formation complète et de qualité en musique, danse et théâtre ;
- accueillir et accompagner tous les élèves le plus loin possible en fonction de leur investissement personnel et de leurs aptitudes ;
- favoriser leur épanouissement artistique et développer leur curiosité ;
- donner des outils et des méthodes d'apprentissage ;
- proposer l'accès aux manifestations culturelles du conservatoire.

En retour les élèves et les familles s'engagent à :

- adopter une attitude respectueuse et responsable : ponctualité, assiduité, politesse... fournir un travail quotidien de qualité, conforme aux demandes de l'équipe pédagogique ;
- avoir le matériel demandé à la maison et en cours (instruments, partitions, cahiers, tenues de danse...) et prendre soin du matériel mis à disposition, assister et participer à des prestations artistiques ;
- pour les élèves mineurs : la famille s'implique dans le suivi des études et s'engage à lui donner les moyens et le cadre pour effectuer son travail quotidien.

Un manquement à ce contrat pédagogique pourra faire l'objet de sanction conformément au chapitre 7 de ce présent règlement.

6.3 Absences des élèves

La présence à tous les cours prévus par le cursus pédagogique ou atelier auquel l'élève s'est inscrit étant obligatoire, deux absences non excusées (ou sans excuses considérées comme valables) peuvent entraîner sa radiation des effectifs.

En cas d'absence non prévue, les parents, ou l'élève en personne s'il est majeur, doivent prévenir le professeur le jour même par téléphone, si possible avant le cours.

L'absence doit être excusée dans les trois jours qui suivent, au plus tard, au conservatoire et systématiquement via la rubrique "Contact établissement" sur DuoNET.

Le fait d'avoir informé uniquement le ou les professeurs concernés n'a aucune valeur administrative ni dispense d'en informer l'administration et le cas échéant de fournir le certificat médical.

Tout élève absent deux fois sans motif valable est passible d'un avertissement. La famille, avisée par courriel, est invitée à fournir sous huitaine les justificatifs demandés.

Tout élève absent à un examen ou à un spectacle peut être radié, sauf cas de force majeure, de situation justifiée par ses obligations scolaires, universitaires, professionnelles ou par certificat médical (qui devra être communiqué à l'administration du conservatoire dans les 48 heures suivant le jour de l'absence).

Un nombre important d'absences (au-delà de huit), même excusées, peuvent empêcher la validation de l'année scolaire et interdire de se présenter aux examens de fin de cycle. La décision est alors prise par la direction, en accord avec l'équipe pédagogique.

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

6.4 Absences des enseignants

En cas d'absence imprévue, l'enseignant informe la direction ou le secrétariat de direction et l'accueil dans les meilleurs délais, afin qu'il soit possible de prévenir les élèves avant l'heure du cours.

En cas d'absence prolongée, la direction pourvoit au remplacement de l'enseignant sur proposition de celui-ci ou par tout autre moyen sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

En cas d'impossibilité de remplacement, les cours supprimés font l'objet d'une information sur le tableau de l'accueil ou d'un courriel ou d'un SMS aux parents.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant au conservatoire.

6.5 Validation des parcours de formation

Les dispositions relatives aux cursus et déroulement des études des différents départements, disciplines et cycles sont précisées dans le règlement des études.

6.5.1 Contrôle continu

Dans toutes les disciplines, les parcours de formation donnent lieu à une évaluation sous forme de contrôle continu et examens de fin de cycle.

Un bulletin rédigé par les enseignants au 1^{er} semestre est envoyé aux familles sur leur espace DuoNET. Il permet de suivre l'évolution des études et fait partie du dossier de l'élève, dont le jury tient compte au titre du contrôle continu lors des examens de passage de cycles (sauf 3^e cycle).

Des évaluations intra-cycle peuvent être proposées par les enseignants. Elles font partie du contrôle continu.

6.5.2 Jury

Les examens de fins de cycles se déroulent en présence d'un jury présidé par la direction ou son représentant. La composition des jurys est établie par la direction, sur proposition de l'équipe pédagogique. Elle peut associer des enseignants du conservatoire et/ou des personnalités extérieures à l'établissement.

Les décisions du jury se fondent sur la prestation de l'élève lors de l'examen et prennent également en compte les appréciations des enseignants au titre du contrôle continu.

Les décisions du jury sont sans appel.

6.5.3 Modalités d'organisation et de participation

Les dates et heures des examens sont communiquées par convocation individuelle (courriel) ou par voir d'affichage (hall et/ou site internet).

La présence à l'examen est obligatoire, dès lors que l'élève y est inscrit.

Sur demande écrite adressée à la direction, l'élève absent à un examen de fin de cycle peut, après examen de son dossier et de sa demande, être autorisé à se présenter à une session de rattrapage. Celle-ci sera organisée à discrétion de la direction et n'a pas un caractère automatique.

Les examens de fin de cycle sont publics (prestation des élèves et annonce des résultats), sauf pour la danse.

En formation musicale, la validation du cycle est conditionnée par l'obtention d'une moyenne minimale de 10/20 à l'examen de fin d'année et au contrôle continu.

Quelle que soit la discipline, et sauf dérogation sur avis de l'équipe pédagogique, la durée du cycle ne peut excéder cinq ans pour le 1^{er} et le 2^e cycles et quatre ans pour le 3^e cycle.

Les programmes d'examens et de concours d'entrée sont validés par la direction, sur proposition des professeurs.

Pour la danse, les programmes sont établis selon la même procédure et comportent, le cas échéant, les épreuves proposées par la direction générale de la création artistique.

Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée conduira à un passage en conseil de discipline et pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du conservatoire.

Les enregistrements audio et vidéo lors des examens ne sont pas autorisés.

6.6 Concerts et manifestations publiques

Les auditions, concerts et spectacles d'élèves ont des objectifs à la fois pédagogiques et artistiques. Ils font partie intégrante du cursus.

Les élèves doivent donc être présents aux représentations pour lesquelles leur participation est requise.

Toute absence non justifiée à ces activités pourra donner lieu à un avertissement (voir chapitre 7). Des récitals et concerts de professeurs ou d'artistes invités, des stages et des rencontres sont organisés régulièrement par le conservatoire. Dès lors que ces manifestations sont gratuites, tout élève sollicité par son professeur ou par la direction est tenu d'y participer ou d'y assister au même titre qu'aux cours habituels.

Le conservatoire peut proposer également des sorties pour permettre aux élèves d'assister à des concerts, spectacles de danse ou de théâtre, etc.

Ces sorties sont encadrées par les enseignants et font l'objet d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.

7. Règles de vie, discipline et responsabilités

7.1 Généralités

La direction est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Elle peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés de toute personne pénétrant au conservatoire.

Les téléphones portables des élèves et des équipes doivent être impérativement coupés et rangés pendant les cours, examens, auditions et concerts.

Toute dégradation faite aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou aux partitions et documents sera imputée au responsable légal ou à l'élève majeur qui devra prendre à sa charge les frais occasionnés par les réparations ou le remplacement des matériels sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Le conservatoire est un établissement public laïc. Tout port d'un signe distinctif ostentatoire, politique ou religieux, y est donc interdit.

7.2 Hygiène et santé

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté. Le conservatoire pourrait être amené à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire.

Les responsables légaux doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à une pratique sans risque d'une activité musicale, chorégraphique ou théâtrale.

7.3 Matériel

Un matériel obligatoire pour les études est indiqué en début d'année et chaque fois que nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel le plus rapidement possible.

L'inscription en cours d'instrument implique la possession à domicile de l'instrument considéré. Certains instruments peuvent être loués (voir article 7 du présent chapitre).

Les partitions, méthodes, tenues de danse, ainsi que le petit matériel, nécessaires aux études, sont à la charge exclusive des élèves.

7.4 Discipline

Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe ; ils veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité.

La bonne tenue des élèves conditionne la qualité de l'enseignement dispensé. Tout manquement aux principes de bonne conduite à l'égard d'un enseignant ou d'un membre de l'administration du conservatoire ainsi que tout comportement perturbant le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement peut être sanctionné par un avertissement.

En cas de récidive ou de problème grave, l'élève peut être exclu, temporairement ou définitivement (voir article suivant).

7.5 Sanctions

En cas de non-respect des clauses du présent règlement intérieur ou de celles du règlement pédagogique, les sanctions encourues par les élèves sont, par ordre croissant de gravité : l'avertissement, les travaux d'intérêt général, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

- L'avertissement correspond aux constats ou combinaisons de constats :
 - L'avertissement travail pour défaut d'assiduité, de ponctualité, d'investissement
 - L'avertissement conduite pour non observation des règles de vie de l'établissement
 - L'avertissement absence si 8 absences sont constatées.
- Les sanctions suivantes sont du ressort de la direction du conservatoire :
 - L'avertissement. Trois avertissements au cours de l'année scolaire peuvent entraîner l'exclusion de l'élève pour l'ensemble des disciplines. Les professeurs sont habilités à formuler toute demande d'avertissement, validée par le directeur.
 - Petits travaux d'intérêt général pour la structure en accord avec le responsable légal de l'élève (élève mineur).
 - L'exclusion temporaire de l'élève (jusqu'à une semaine).
- Les sanctions suivantes sont du ressort du Conseil de discipline :
 - L'exclusion temporaire de l'élève (d'une semaine à un trimestre).
 - L'exclusion définitive, sauf en cas de 3e avertissement au cours de la même année scolaire ou de radiation à l'issue d'un cycle.

L'exclusion définitive d'un cours obligatoire dans les disciplines collectives (formation musicale, ensemble, chorale, orchestre, musique de chambre) entraîne automatiquement la radiation de tous les cours des disciplines individuelles correspondantes.

En cas d'exclusion, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

7.6 Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose du maire de Ferney-Voltaire ou de son représentant, de la direction du conservatoire, des professeurs de l'élève, d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des élèves majeurs siégeant au Conseil d'Établissement.

L'élève mineur faisant l'objet du conseil de discipline peut se faire assister de ses parents et/ou de toute personne majeure de son choix. Il communique à la direction, avant les huit jours qui précèdent la réunion, le nom et les coordonnées de la (les) personne(s) qui l'assistera(ront).

Le Conseil de discipline se réunit à l'initiative de la direction ; celle-ci convoque l'élève et les membres au minimum 15 jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.7 Location d'instruments

- Modalités de location

Des possibilités de location d'instruments de musique sont octroyées aux élèves inscrits au conservatoire, selon des modalités précisées par contrat.

L'instrument loué (après état des lieux établi par l'enseignant) doit être assuré pour la valeur indiquée par l'administration du conservatoire. L'instrument doit être restitué à l'enseignant, révisé si nécessaire (à la charge de l'emprunteur, facture à l'appui) ou en parfait état de fonctionnement. En cas de cessation de la scolarité au conservatoire, l'instrument doit être restitué, sous peine de poursuites.

- Utilisation de l'instrument

La location d'un ou de plusieurs instruments est consentie uniquement dans un but pédagogique et pour une utilisation, soit au conservatoire, soit au domicile de l'élève.

7.8 Assurances et responsabilités

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

Les élèves danseurs doivent fournir un certificat médical attestant de leur aptitude à la pratique de la danse en chaque début d'année scolaire (y compris en situation de réinscription), conformément à l'article R362-2 de la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse, inscrite au livre III du Code de l'éducation. Un nouveau certificat sera exigé en cas de reprise des cours après un congé ou un problème physique.

Le Conservatoire est responsable des élèves uniquement pendant les heures de cours et les activités annexes (auditions, concerts, déplacements...). Les parents sont tenus de déposer et de reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours et de s'assurer de la présence de l'enseignant.

Les instruments personnels des élèves sont placés sous leur seule responsabilité, le conservatoire dégageant toute responsabilité en cas de dégât, perte ou vol.

Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance complémentaire pour les dommages aux instruments de musique personnels.

Le conservatoire ne pourra être tenu responsable des instruments de musique, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

Il est rappelé que les abords des bâtiments du conservatoire ne relèvent pas de la responsabilité de l'établissement.

Tout changement d'état civil ou de domicile de l'élève ou de son représentant légal, en cours d'année, doit être signalé à l'administration. Le changement d'adresse n'entraîne pas de modification de la facture sur l'année en cours.

7.9 Confidentialité, droit à l'image et respect de la vie privée

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Le conservatoire est soumis à cette protection des données. Ces dernières font l'objet d'un traitement systématique et d'une déclaration à la CNIL en lien avec le CIL.

- Ainsi :

- Aucun des renseignements contenus dans le dossier d'inscription ne pourra être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'établissement sans accord préalable de l'intéressé ou de son responsable légal.

- Toute information privée confiée au conservatoire restera confidentielle conformément au devoir de discrétion auquel sont soumises les équipes.
- L'élève ou son représentant légal doit préciser obligatoirement lors de l'inscription ou réinscription s'il autorise le conservatoire à capter son image lors des activités pédagogiques et des concerts/spectacles, ainsi qu'à fixer et diffuser son image sous forme de photographies ou de vidéo, sur tous supports de communication papier (affiches, agendas, magazines, presse) et numérique (site internet, réseaux sociaux). Dans le but de promouvoir les activités pédagogiques du conservatoire et cela à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, pour la France et le monde entier. Les utilisations éventuelles ne pourront pas porter atteinte à sa vie privée et à sa réputation et, plus généralement, ne sont pas de nature à lui nuire ou lui causer un quelconque préjudice. De plus, toute exploitation commerciale de son image est exclue.

7.10 Photocopies

L'usage de photocopies de partitions musicales et d'ouvrages littéraires ou pédagogiques protégés est illégal et interdit.

Il appartient aux élèves de se doter du matériel pédagogique nécessaire au suivi de leur scolarité tel que les partitions musicales.

Le conservatoire décline toute responsabilité vis-à-vis des élèves qui utiliseraient des photocopies en dehors du cadre réglementaire.

8. Dispositions spécifiques au département danse

Les élèves danseurs sont tenus de se conformer aux dispositions générales du règlement intérieur auxquelles s'ajoutent les dispositions spécifiques suivantes.

8.1 Tenue

Les informations concernant la tenue sont communiquées par courriel et sur l'espace « Téléchargements » DuoNET avant le début des cours.

Les élèves doivent avoir les cheveux attachés. Le chignon est obligatoire en cours de danse classique.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est interdit en cours. Par ailleurs, le conservatoire déclinera toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels.

8.2 Accès aux vestiaires et salles de danse

Cet accès est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au cours de danse sauf pour les cours d'éveil.

Les parents doivent attendre leur(s) enfant(s) dans les espaces d'accueil autorisés.

8.3 Ponctualité

Les élèves sont tenus d'être présents dans les vestiaires 10 minutes avant le début du cours afin d'avoir le temps de se changer.

La ponctualité au cours est de rigueur, tout retard d'un ou de plusieurs élèves entraînant une gêne pour le bon déroulement de l'échauffement et du cours.

8.4 Certificat médical

Le certificat médical est obligatoire chaque année pour tous les élèves danseurs, conformément à l'article R362-2 de la loi du 10 juillet 1989, relatif à l'enseignement de la danse, inscrit au livre III du Code de l'éducation. Il conditionne la validation de l'inscription. En l'absence de ce certificat, les élèves ne seront pas admis en cours (voir chapitre 4 article 2).

Le certificat devra être fourni à l'inscription ou au plus tard lors du premier cours.

En cas d'arrêt momentané pour blessure certifiée par un médecin (fracture, lésion, etc.), la reprise des cours ne pourra s'effectuer qu'après présentation d'un nouveau certificat médical autorisant la pratique de la danse.

8.5 Spectacles

Pour les spectacles chorégraphiques, une participation exceptionnelle et modeste aux frais de costumes pourra être demandée aux familles.

9. Application du règlement intérieur

Toute inscription ou réinscription au conservatoire vaut acceptation de l'intégralité des clauses tant du règlement intérieur que du règlement des études.

Pour les élèves mineurs, les responsables légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Le présent règlement est téléchargeable sur le site du conservatoire. Il est tenu à la disposition de tout élève ou parent d'élève qui en fera la demande auprès des services.

Toute proposition de révision du règlement intérieur est soumise, pour avis, aux instances de concertation de l'établissement avant d'être adoptée et validée par la Ville de Ferney-Voltaire.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la direction du conservatoire qui en référera à l'autorité territoriale.

L'ensemble des personnels du conservatoire est chargé de la bonne application du règlement.

La modification éventuelle des annexes (règlement des études) au présent règlement réactualise automatiquement celui-ci.

Fait à Ferney-Voltaire, le
Le Maire de Ferney-Voltaire

Daniel RAPHOZ

Annexe

Organisation du conseil d'établissement

1. Objet et compétences du conseil d'établissement

2. Le fonctionnement du conseil d'établissement

1. Composition du conseil d'établissement
2. Mode de désignation
3. Durée des mandats
4. Présidence du conseil d'établissement
5. Secrétariat du conseil d'établissement
6. Fréquence du conseil d'établissement
7. Ordre du jour et convocation du conseil d'établissement
8. Compte-rendu

3. Les modalités des élections des membres du conseil d'établissement

1. Les collèges
2. Délai d'organisation des élections
3. Présentation des candidatures
4. Électeurs
5. Candidats éligibles
6. Candidatures
7. Tenue du scrutin
8. Le vote
9. Dépouillement
10. Publication des résultats
11. Contestation des résultats

I. Objet et compétences du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement, ci-dessous dénommé le CE, est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif, entre les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il s'inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le ministère de la Culture.

Le CE est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son rayonnement.

Le CE a notamment pour vocation de donner un avis sur le projet d'établissement du conservatoire élaboré par la direction.

Le CE pourra aborder dans ce cadre :

- Les grandes orientations pédagogiques du conservatoire, dans le respect du règlement des études,
- L'organisation de la vie de l'établissement,
- Le programme d'action culturelle (notamment partenariats avec les acteurs locaux),
- Tout point présenté à l'ordre du jour, et à l'initiative d'un ou plusieurs membres du CE.

II. Le fonctionnement du conseil d'établissement

1. Composition du conseil d'établissement

> Membres de droit et permanents :

- Le Maire ou son représentant. Il peut se faire représenter, s'il le souhaite, par un élu ou toute personne disposant d'une délégation de sa part,
- L'Adjoint au Maire en charge du Conservatoire,
- Pour Thoiry, commune liée par convention, le Maire ou son représentant. Il peut se faire représenter, s'il le souhaite, par un élu ou toute personne disposant d'une délégation de sa part,
- La direction générale des services,
- La direction des affaires culturelles et sportives,
- La direction de l'établissement,
- L'assistance de direction.

> Membres élus :

- Deux représentants des parents d'élèves et deux suppléants,
- Deux représentants des élèves, ayant 14 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections et deux suppléants,
- Trois représentants du corps enseignant, élus par le conseil pédagogique.

> Membres invités par le Maire ou la direction du Conservatoire (liste non-exhaustive) :

- Les directions des écoles publique ferneyiennes (maternelles-primaires-collège-lycée),
- Les membres de la commission culture,
- Des conseillers municipaux ...

2. Mode de désignation

Élus	Membres de droits permanents, désignés compétents par le Conseil Municipal Afferent
Parents d'élève	Élections au conservatoire
Élèves	Élections au conservatoire
Enseignants	Élections au conservatoire par le conseil pédagogique

3. Durée des mandats

	Durée du mandat	En cas de démission
Élus	Durée du mandat municipal	Une nouvelle désignation intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Parents d'élève	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Élèves	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Enseignants	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir

3. Présidence du Conseil d'établissement

Le Maire ou son représentant est le Président du CE.

4. Secrétariat du Conseil d'établissement

L'assistance de direction du Conservatoire est désignée Secrétaire du CE. Elle a en charge notamment l'organisation des élections, la préparation de l'ordre du jour, les convocations, les documents de séances, ainsi que la rédaction et l'envoi du compte-rendu de séance.

5. Fréquence de réunions du Conseil d'établissement

Le CE est appelé à siéger au minimum deux fois par an.

6. Ordre du jour et convocation du Conseil d'établissement

La date du CE est arrêtée en concertation avec la direction sur proposition du Maire.

L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation entre la direction du conservatoire, le Maire ou son représentant.

Le CE est convoqué par le Maire au moins trois semaines avant chaque réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et les documents éventuels de travail.

Les convocations sont adressées aux participants par courriel.

Chaque membre du CE peut demander de rajouter à l'ordre du jour une question qui lui semble opportune. Il le fera par écrit à la direction du conservatoire dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion.

Dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, une nouvelle convocation comportant le nouvel ordre du jour sera envoyée aux participants.

Les élus suppléants et titulaires sont convoqués au conseil d'établissement. L'elu suppléant peut être présent en même temps que l'elu titulaire. Dans ce cas, il ne peut participer ni aux échanges ni aux débats.

7. Compte-rendu

Une liste de présence est élargée par chacune des personnes assistant au Conseil.

Le compte-rendu de séance est rédigé par le Secrétaire du Conseil. Il est soumis à la direction du conservatoire, à la Présidence du CE (ou leurs représentants présents à la séance) avant envoi aux membres du Conseil et est affiché dans les locaux du conservatoire.

III. Les modalités des élections des membres du conseil d'établissement

1. Les collèges

L'élection s'organise par collège :

- Élèves
- Parents d'élève
- Enseignants

2. Délai d'organisation des élections

Les élections sont organisées entre les vacances de la Toussaint et les vacances d'hiver.

3. Présentation des candidatures

Chaque candidature présente un titulaire et un suppléant. Pour autant, les candidatures sans suppléant sont aussi autorisées.

Les suppléants sont élus pour siéger au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire constaté par la direction du conservatoire.

Les parents ou représentants légaux d'un même élève peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant.

4. Electeurs

Sont électeurs, sans condition de nationalité :

> Pour le collège des parents d'élève :

- Les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire.

> Pour le collège des élèves :

- Les élèves ayant 14 ans au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège et au-delà.

> Pour le collège des enseignants :

- Les enseignants titulaires et stagiaires et les enseignants non titulaires.

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut voter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.

5. Candidats éligibles

Sont éligibles, sans condition de nationalité :

> Pour le collège des parents d'élève :

- Les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire, et dont le conservatoire est le site de rattachement administratif.

> Pour le collège des élèves :

- Les élèves ayant 14 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège.

> Pour le collège des enseignants :

- Les enseignants titulaires et stagiaires et les enseignants non titulaires.

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut se présenter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.

Les parents d'élève candidats ou enseignants ne doivent pas présenter de lien de parenté avec les élèves candidats.

6. Candidatures

Le principe fondamental est celui d'une égalité de traitement des candidats au sein du conservatoire.

La direction du conservatoire procède à l'appel à candidatures avant l'élection par mail auprès des élèves, parents d'élève et enseignants et également par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire.

Les candidatures motivées doivent être adressées par écrit (courriel, ou sous pli déposé au conservatoire) à l'attention de la direction dans les délais prescrits.

Un accusé de réception est envoyé par mail à chaque candidature reçue. Sa candidature doit être accompagnée d'un document (format A4) qui fait office de profession de foi.

Ces professions de foi doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- Pour les candidatures de parents d'élève : le nom, prénom des candidats titulaires et suppléants ainsi que le prénom, l'âge et le cursus de leur enfant inscrit au conservatoire.
- Pour les candidatures d'élèves : le nom, le prénom, l'âge et le cursus suivi.

Les candidats peuvent communiquer leurs coordonnées personnelles, ainsi que leur photo.

Le contenu de l'affiche présentée par un candidat doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et doit exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de non-respect, la direction de l'établissement se réserve le droit de retirer cette affiche.

7. Tenue du scrutin

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges du collège concerné, les candidats dudit collège sont réputés élus d'office, sans avoir recours à des élections. Le siège éventuellement non pourvu reste vacant.

Dans un délai d'une semaine avant les élections, les électeurs sont tenus informés par courriel :

- de la tenue des élections en rappelant les dates des élections et leurs modalités,
- de la désignation de leurs représentants, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser des élections.

Les élections sont organisées sur une période et des horaires définis par le Conservatoire.

8. Le vote

Les élections ont lieu à l'intérieur des locaux du conservatoire. L'élection des candidats se fait à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre candidats, sera élu :

- Pour les parents d'élève, le parent d'élève qui justifie de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement.
- Pour les élèves, l'élève qui justifiera de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement.
- Pour les enseignants, l'enseignant en poste dans l'établissement depuis le plus longtemps.

Des bulletins de vote sont imprimés comportant la liste des candidats avec une case à cocher en regard de chaque nom.

Chaque électeur doit cocher sur son bulletin le nombre de cases correspondant au nombre de siège titulaire de son collège.

Les bulletins ne respectant pas ces dispositions seront réputés comme nuls. Tout vote fait l'objet d'un émargement.

9. Dépouillement

Le dépouillement des votes se fait en présence de la direction ou de son représentant, et d'un des membres permanents.

Un procès-verbal est établi et signé par la direction et les scrutateurs à l'issue du dépouillement.

10. Publication des résultats

Un courriel est envoyé aux candidats leur annonçant le résultat des élections.

La composition du conseil d'établissement (liste des élus titulaires et suppléants) est affichée dans le conservatoire. Les candidats élus pourront fournir les coordonnées qu'ils souhaitent voir affichées s'ils souhaitent être contactés (adresse email et/ou numéro de téléphone).

11. Contestation des résultats

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant la direction.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-076****CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE THOIRY POUR LES CONDITIONS
D'ACCÈS AUX ENSEIGNEMENTS DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE
MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Considérant le partenariat entre les Villes de Ferney-Voltaire et de Thoiry portant sur le développement et l'accueil des élèves thoirysiens au Conservatoire à rayonnement communal de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire.

Considérant que le montant de la participation de la commune de Thoiry reste donc également lié au quotient familial de chaque élève.

Considérant que pour la rentrée 2024, le nombre d'élèves concernés par ce dispositif était de quatre.

Considérant que la Ville de Thoiry est la seule du Pays de Gex à avoir fait le choix d'une collaboration intercommunale par convention avec la Ville de Ferney-Voltaire, les élèves issus des autres communes du Pays de Gex disposent d'une tarification extérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention de partenariat qui lie la Ville de Thoiry et la Ville de Ferney-Voltaire pour des droits d'accès conditionnés en direction des élèves habitants de Thoiry, et fréquentant le Conservatoire à rayonnement communal de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2025-2026.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024

Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024

Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7331-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de partenariat entre les communes de Thoiry et de Ferney-Voltaire pour des conditions d'accès aux enseignements du conservatoire à rayonnement communal de Ferney-Voltaire

Entre :

La Commune de THOIRY, représentée par sa Maire, Madame Muriel BENIER, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

Et :

La Ville de FERNEY-VOLTAIRE, représentée par son Maire, Monsieur Daniel RAPHOZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Ferney-Voltaire a entériné, le 5 septembre 2017, l'accord intervenu entre les communes de Prévessin-Moëns, Ornex et Thoiry d'une part, et de Ferney-Voltaire d'autre part, relatif au financement du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à rayonnement communal, ainsi qu'une participation à la gouvernance de l'établissement pour l'année 2017/2018.

La commune de Thoiry, qui dispose sur son territoire d'une école de musique municipale et d'associations subventionnées proposant d'autres pratiques artistiques, avait exprimé le souhait de limiter le partenariat aux élèves mineurs jouant d'un instrument dont l'apprentissage n'est pas prévu dans le cursus de son école de musique, à l'exception des cursus piano et guitare.

Article 1: Objet

Depuis la rentrée scolaire 2018, la Ville de Ferney-Voltaire s'est engagée à appliquer aux habitants de Thoiry les mêmes tarifs que pour les habitants de Ferney-Voltaire, pour les cours d'instruments de musique dispensés au conservatoire à rayonnement municipal de Ferney-Voltaire, qui ne sont pas enseignés au conservatoire de Thoiry, à savoir tous les instruments, exceptés piano et guitare.

En contrepartie, la commune de Thoiry s'engage à verser à la Ville de Ferney-Voltaire une participation financière représentant l'écart entre le tarif extérieur et le tarif ferneysien.

Depuis la rentrée 2021, la Ville de Ferney-Voltaire applique à ses résidents une tarification basée sur les quotients familiaux des élèves. Dans la continuité du partenariat qui unit nos deux communes, cette grille tarifaire est appliquée aux élèves résidant à Thoiry et entrant dans le cadre de la présente convention.

Depuis la rentrée scolaire de 2024, la Ville de Ferney-Voltaire a rendu caduque l'usage de la Carte Ferney Passion et conserve néanmoins un accès aux tarifs appliqués aux Ferneysiens pour les habitants de Thoiry, comme la carte Ferney Passion en portait jusqu'alors l'usage.

Le montant de la participation de la commune de Thoiry reste donc lié au quotient familial de chaque élève.

Il est précisé que ce montant est estimé à 4004€ pour l'année scolaire 2025/26. Le montant définitif sera arrêté dans le courant d'année en fonction du recensement des inscriptions.

Le versement de la participation financière de la commune de Thoiry se fera sur présentation, par la Ville de Ferney-Voltaire, des justificatifs suivants :

- Tarifs de l'année scolaire
- Liste des élèves provenant de Thoiry

Article 2 : Participation à la gouvernance du Conservatoire :

La commune de Thoiry pourra désigner un représentant titulaire et suppléant appelé à participer aux réunions du conseil d'établissement. Celui-ci recevra au même titre que les autres membres du conseil d'établissement, une invitation à participer à ses réunions, avec l'ordre du jour.

La Ville de Ferney-Voltaire s'engage à porter mention, dans les fiches d'inscription au conservatoire, de l'autorisation à communiquer les coordonnées des élèves à la mairie de leur commune de résidence.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et s'appliquera pour l'année scolaire 2025/2026. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse au moyen d'un avenant signé des parties aux présentes. Compte tenu du calendrier de préparation de chaque nouvelle année scolaire et du démarrage des inscriptions et préinscriptions dès le mois de mai 2026, la signature de l'éventuel avenant de prorogation interviendra avant la fin du mois d'avril 2026.

Les parties s'engagent à se rapprocher au cours du premier trimestre 2026 pour décider des suites à donner aux présentes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en double exemplaire, le

Pour la commune de THOIRY,

Le Maire, Muriel BENIER

Pour la commune de FERNEY-VOLTAIRE,

Le Maire, Daniel RAPHOZ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-077**

**RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CARTE JEUNES 01 POUR LE CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT COMMUNAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE
FERNEY-VOLTAIRE**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017, le Département de l'Ain soutient l'accès au sport et à la culture pour la jeunesse aindinoise, grâce au dispositif du Chéquier Jeunes 01 dont la Ville est partenaire.

Considérant qu'à la rentrée 2024, le Département de l'Ain a décidé de faire évoluer ce dispositif du Chéquier Jeunes 01 à la Carte Jeunes 01, distribuée gratuitement à chaque collégien qui en fera la demande.

Considérant que ce nouveau support, qui suivra désormais les élèves durant toute leur scolarité de la 6e à la 3e, vise à soutenir le pouvoir d'achat des familles aindinoises et participe au rayonnement des structures culturelles et sportives du territoire départemental.

Considérant que cette convention est accessible en ligne, sous couvert de présentation d'une délibération de la collectivité autorisant ses structures culturelles à constituer le dossier de demande en ligne.

Vu la précédente convention d'affiliation au dispositif Chéquier Jeunes 01 signée le 29 mai 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention d'adhésion du Département de l'Ain pour le nouveau dispositif Carte Jeunes 01 dans la continuité du précédent dispositif Chéquier Jeunes 01, permettant d'accepter comme moyen de paiement la Carte Jeunes 01.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024
Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7357-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-078****RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CARTE JEUNES 01 POUR LE SERVICE CULTUREL**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017, le Département de l'Ain soutient l'accès au sport et à la culture pour la jeunesse aindinoise, grâce au dispositif Chéquier Jeunes 01.

Considérant qu'à la rentrée 2024, le Département de l'Ain a décidé de faire évoluer ce dispositif avec la Carte Jeunes 01, qui sera distribuée gratuitement à chaque collégien qui en fera la demande.

Considérant que cette évolution nécessitera la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec le Département de l'Ain.

Vu la précédente convention d'affiliation au dispositif Chéquier Jeunes 01 signée le 29 mai 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention d'adhésion du Département de l'Ain pour le nouveau dispositif Carte Jeunes 01 dans la continuité du précédent dispositif Chéquier Jeunes 01.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints délégués, à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ACCEPTE la convention d'affiliation au dispositif permettant au service culturel de Ferney-Voltaire d'accepter comme moyen de paiement la « Carte Jeunes 01 ». Le Département de l'Ain rembourse par la suite le versement à la collectivité.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat du dispositif Carte Jeunes 01 entre le département de l'Ain et le service culturel de la Ville de Ferney-Voltaire.

VOTE	
Pour	26

Contre	0
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024
Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7358-DE-1-1

**Le Maire,
Daniel RAPHOZ**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-079****CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE DE FERNEY-VOLTAIRE ET LA SOCIÉTÉ LA
RUCHE A VÉLOS POUR LA GESTION DES STATIONNEMENTS VÉLOS SÉCURISÉS**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	17	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, M. Dorian LACOMBE à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD, Mme Corinne DEMARQUAY à Mme Catherine MITIS.

Etaient excusés :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles D 1611-11-7-1, D 1611-32-9, D. 1611-16 et D 1611-32 ;

Vu la délibération DEL2024-051 créant les tarifs du stationnement pour les abris et consignes à vélos ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 octobre 2024 ;

Vu le projet de convention de mandat entre la Ville et la société La Ruche à Vélos ;

Considérant l'installation par la commune d'un garage à vélos sécurisé à l'angle de l'avenue du Jura et de la rue de Versoix, avec intégration d'un contrôle d'accès électronique ;

Considérant l'offre de gestion de la Ruche à Vélos, sise 6 rue du Calvaire 44000 Nantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat annexée à intervenir entre la Ville de Ferney-Voltaire et la Ruche à Vélos.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	2
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 13 novembre 2024
Date de retour de l'acte : 13 novembre 2024
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7335-CC-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Oyonnax, le 25/10/2024
Vu, pour avis conforme



Sabine PELEY-DUMONT
inspectrice divisionnaire
des Finances publiques

**MANDAT CONFIE PAR LA VILLE DE FERNEY A LA RUCHE À VÉLOS POUR LA
PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE DE
STATIONNEMENT SÉCURISÉ**

Entre les soussignés :

La Ville de Ferney-Voltaire, enregistrée sous le SIRET 210 101 606 00015 sise 1 avenue Voltaire,
représenté(e) par son Maire, Daniel RAPHOZ,

Ci-après dénommée « **le Mandant** »,

d'une part,

Et

La Ruche à vélos, sous le n° SIRET 88116486700023, dont le siège est 6 rue du Calvaire, 44000
Nantes, représentée par Guillaume CHAUMET, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La collectivité a notifié le 29/08/2024 à la Ruche à Vélos le marché/bon de commande relatif à la
création, l'exploitation, la gestion et/ou la commercialisation d'un service de stationnement sécurisé.

Ce marché/bon de commande comprend notamment une mission de perception par La Ruche à Vélos
pour percevoir au nom et pour le compte de la collectivité des recettes générées par l'utilisation du
service de stationnement sécurisé vélos.

C'est dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 2°) du
CGCT que la collectivité, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat à La Ruche à
Vélos en qualité de Mandataire de Gestion encadré la Section Gestion comptable publique n°17-0005
(NOR : ECFE1704988J), Instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités
territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de
leurs recettes et de leurs dépenses.

I- Objet du Mandat

Dans les conditions prévues aux articles D. 1611-16 et s et D. 1611-32 du code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation du service de stationnement sécurisé vélos perçues auprès des usagers.

Le présent mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du marché/bon de commande, qui est la cause du mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit marché/bon de commande.

Le Mandataire de Gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de Gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du marché/bon de commande précité.

II- Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux usagers l'accès au service de stationnement sécurisé vélos du Mandant,
- Collecter auprès des usagers les recettes dues au titre de cet accès,
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les usagers relatifs à la commercialisation du service,
- Encaisser les recettes versées,
- Rembourser les recettes indues encaissées à la demande de la collectivité,
- Assurer le recouvrement des impayés, étant entendu que le Mandataire ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un Mandat de Justice de la collectivité et qu'il ne saurait attirer un usager indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture impayée liée à la charge,
- Reverser les recettes au Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de Gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la collectivité ».

III- Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes perçues par les usagers au Mandant en TTC.

La rémunération des prestations réalisées dans le cadre du présent mandat est prévue au marché/bon de commande précité ou est prévue selon les frais de paiement sécurisé et la gestion, à savoir 5 % sur le total des recettes et 0,25 € sur chaque transaction.

IV- Durée du mandat

Le Mandat est donné à compter de la notification de la présente convention jusqu'à la fin du marché/bon de commande.

Le mandat entre en vigueur à compter de la notification de la présente convention au Mandataire de Gestion.

V- Fin du mandat

A la date de fin du marché/bon de commande, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire ne pourra plus percevoir de recettes pour le compte de la collectivité après la dernière facturation des usagers incluse dans la durée du marché/bon de commande.

L'exécution de la présente convention s'achève 30 jours après le reversement complet des sommes qui seraient dues à la collectivité. Au-delà de ce délai, la collectivité pourra émettre un titre de recettes.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du mandat, et le cas échéant du marché/bon de commande dans les conditions prévues par celui-ci.

VI- Obligations du Mandataire de Gestion

6.1- Reversement des recettes perçues

6.1.1- Modalités de reversement

Les recettes perçues sont reversées tous les 3 mois au Mandant. La période trimestrielle de reversement se clôt aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre. Un état récapitulatif des recettes devra être fourni sous la forme du tableau présenté en annexe et sera signé par le représentant du Mandataire de Gestion.

En complément de cet état récapitulatif signé, le Mandataire transmettra par mail ce même état récapitulatif trimestriel, édité sous format EXCEL et PDF, au plus tard 15 jours ouvrés après la fin de la période définie ci-dessus.

Le reversement des sommes perçues se fera dans un délai de 30 jours ouvrés maximum.

Le reversement des recettes sera à adresser à
Trésorerie Principale d'Oyonnax
188 rue Anatole France
01117 Oyonnax Cedex

30001 00618 Ed2000000093
IBAN FR 87 3000 1006 18E0 1200 0000 093
BIC BDFERFPCCCT

Si après vérification des éléments transmis, un litige apparaissait sur le montant des recettes reversées, les parties se rapprocheraient pour comprendre la cause des écarts constatés.

6.1.2- Remboursement des recettes indues encaissées

Le Mandataire de Gestion rembourse aux usagers les éventuelles recettes indûment encaissées.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement,
- La restitution des sommes indûment perçues,
- Les remises gracieuses décidées par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes indues encaissées, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché/bon de commande un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros.

6.1.3 – Recouvrement des sommes dues par les utilisateurs

En cas d'impayés des usagers, le mandataire s'engage à :

- tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues par l'envoi de deux mails de relance à une semaine d'intervalle,
- suspendre immédiatement les accès au service de stationnement sécurisé vélos, et cela jusqu'au règlement des sommes dues,
- A défaut de remboursement malgré les relances, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc assigner le client devant le tribunal compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.

Pour ce faire, le Mandataire devra fournir au Mandant un état récapitulatif des créances non recouvertes et le maximum d'éléments en sa possession relatifs à l'identité des usagers et si possible : nom, prénom (personne physique) ou raison sociale (personne morale), l'adresse, les factures contrat correspondantes et d'autres pièces justificatives pour permettre le recouvrement des créances. Par application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales, le seuil de recouvrement est fixé à 30 euros. La collectivité réalisera un mandat nominatif.

6.2.- Obligations comptables et financières du mandataire

Pour l'encaissement des recettes versées par les utilisateurs, le Mandataire de Gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes,
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres à recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes indues encaissées, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement

6.2.1- Etablissement d'une reddition détaillée

Le Mandataire de Gestion tient une reddition de mandat qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes indues encaissées.

6.2.2- Reddition des comptes

En application des dispositions des articles D. 1611-34 et D.1611-32-7 du CGCT, une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée trimestriellement.

Pour permettre au comptable public de la collectivité de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de transmission de la reddition trimestrielle est fixée 15 jours ouvrés après la fin de la période trimestrielle de reversement.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- La balance générale des comptes ou arrêtée à la date de la reddition, le montant reversé à la collectivité pour la période trimestrielle clôturée pour les recettes perçues avant cette date, et les montants en cours de reversement,
- l'état des éventuelles créances restées impayées par débiteur et par nature de produit,
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargée d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier,
- pour les recettes encaissées à tort, un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- un état de la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les droits de reversement,
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise,
- le détail des recettes perçues au cours de l'exercice clôturé, du solde dû et des dépenses (montant des abonnements, des recettes du service, montant et nature des remises gracieuses, montant et nature des sommes impayées).

Une version dématérialisée sous la forme de documents sécurisés PDF et EXCEL sera transmise aux personnes désignées ci-dessous :

Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment au titre du reversement des sommes encaissées.

Nom	Prénom	Téléphone	Mail

6.3.- Configuration des paiements des abonnés au service de stationnement sécurisé vélos

Afin de minimiser les impayés, le Mandant privilégie le paiement à l'acte pour les abonnés et n'ouvre pas la possibilité des prélèvements SEPA. Par application de ce principe, le Mandataire configure le système de paiement pour autoriser uniquement les paiements à l'acte.

VII- Contrôles comptables du Mandataire de Gestion par le Mandant

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandant pourra demander la production des documents strictement nécessaires à la vérification des comptes. Des contrôles, inopinés ou non, pourront être opérés sur place, au moment de la collecte des produits.

VIII- Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au marché/bon de commande précité.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire de Gestion.

IX-Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au mandant dès notification de la convention et renouvelée tous les ans à la même date, conformément à la durée du marché/bon de commande.

IX – Résiliation

La présente convention de mandat de gestion sera résiliée automatiquement en cas de résiliation marché/bon de commande liant le mandant au mandataire sur le fondement de l'article 18.1 du CCAP.

La résiliation pourra également intervenir dans le cas de non-respect par le mandataire des obligations définies ci-dessus après envoi d'une lettre avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois concernant le non-reversement des recettes et de deux mois concernant la production des éléments demandés.

Pour motif d'intérêt général, la résiliation interviendra dans un délai de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des recettes perçues. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

X- Avenant

La Présente convention de mandat est modifiable par voie d'avenant.

Fait à....., le.....

Pour le Mandant

xxxxxx

Président/Maire

Signature et cachet :

Pour le Mandataire de Gestion

Guillaume CHAUMET

Président

Signature et cachet :

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-080****ATTRIBUTION MARCHÉ ASSURANCES**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	27

L'an deux mil vingt quatre, le 05 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, Mme Valérie MOUNY, M. Chun-Jy LY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Chantal HARS, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA, Mme Francoise JEAN-ALEXIS.

Pouvoir(s) :

M. Pierre-Marie PHILIPPS à M. Dorian LACOMBE, Mme Laurence CAMPAGNE à Mme Khadija UNAL, Mme Mylène MAILLOT à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, Mme Laurence MERIAUX à Mme Valérie MOUNY, M. Jean-Louis GUIDERDONI à M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etaient absents :

Mme Nadia CARR-SARDI, M. Jean-Druon CHARVE.

Secrétaire de séance : BABALEY Balaky-Yem Phoramy

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 1414-2 portant sur le

choix des titulaires par la CAO,

Considérant la procédure d'appel d'offres n°2024SJ6 portant sur les prestations d'assurances lancée le 25 juin 2024 pour une réception d'offres fixée le 5 août 2024,

Considérant que le rapport d'analyse des offres et la délibération de la commission d'appel offres valablement réunie le 16 octobre 2024 attribuant le marché comme suit :

- Pour le lot 1 « Dommages aux biens », solution de base avec franchise niveau 1, à SMACL ASSURANCES SA pour un montant total de 45 942,72 € TTC ;
- Pour le lot 2 « Responsabilité civile générale », offre de base franchise niveau 2, au groupement conjoint PNAS/AREAS, dont le mandataire est PNAS, pour un montant de 6 441,35 € TTC ;
- Pour le lot 3 « Protection juridique Personne morale » au groupement conjoint CABINET MADELAINE BRISSET / CFDP, dont le mandataire est BRISSET, pour un montant total de 1 814,40 € TTC ;
- Pour le lot 4 « Protection juridique des Agents et des Élus » au groupement conjoint SMACL ASSURANCE SA et SMACL ASSURANCES, dont le mandataire est SMACL ASSURANCE SA, pour un montant total de 810,99 € TTC ;
- Pour le lot 5 « Flotte Automobile Auto-Mission », solution de base 1 + PSE 1 Bris de machine, à GROUPAMA pour un montant total de 34 059,81 € TTC ;
- Pour le lot 6 « Droits statutaires », offre de base + PSE1, au groupement conjoint RELYENS/CNP, dont le mandataire est RELYENS, pour un montant total de 83 387,77 € TTC ;
- Pour le lot 7 « Individuelle Accidents » au groupement conjoint SARRE et MOSELLE/ ALBINGIA, dont le mandataire est SARRE ET MOSELLE, pour un montant total de 1 423,69 € TTC ;
- Pour le lot 8 « Cyber risques » au groupement conjoint SARRE et MOSELLE/DATTAK/WAKAM, dont le mandataire est SARRE ET MOSELLE, pour un montant total de 4 470,47 € TTC.

Ce marché est passé pour une durée totale de 4 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer toutes les pièces relatives à ce marché et tout document s'y rapportant ce marché avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot 1 « Dommages aux biens »

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende
79031 Niort Cedex 9
SIRET : 833 817 224 000 29

- Pour le lot 2 « Responsabilité civile générale »

SARL PARIS NORD ASSURANCE SERVICES (P.N.A.S.),
Tour CB21
16 Place de l'Iris

92040 Paris La Défense
SIRET : 341 539 815 00025

AREAS DOMMAGES
47 / 49 rue de Miromesnil
75 008 Paris
SIRET : 775 670 466 00017

- Pour le lot 3 « Protection juridique Personne morale »

Cabinet MADELAINE BRISSET
ZAC LA CHEVALERIE
426 rue Jules Vallès
50000 Saint-Lô
SIRET : 38 11 33 503 000 49

CFDP ASSURANCES
Établissement de Toulouse
9-11 rue Matabiau
3100 Toulouse
SIRET : 958 506 156 02 046

- Pour le lot 4 « Protection juridique des Agents et des Élus »

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende
79031 Niort
SIRET : 833 817 224 000 29

SMACL ASSURANCES
141 avenue Salvador Allende
79031 Niort
SIRET : 301 309 605 00410

- Pour le lot 5 « Flotte Automobile Auto-Mission »

GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE
50 rue de Saint-Cyr
69251 Lyon,
SIRET : 779 838 366 000 28

- Pour le lot 6 « Droits statutaires »

RELYENS SPS
Route de Creton
18110 Vasselay
SIRET : 335 171 096 00035

CNP Assurances
Promenade Cœur de Ville
92130 – Issy-les-Moulineaux
SIRET : 341 737 062 00024

- Pour le lot 7 « Individuelle Accidents »

ALBINGIA

109/111 rue Victor Hugo

92532 Levallois-Perret

SIRET : 4293693090004

SARRE & MOSELLE

17 avenue Raymond Poincaré

57400 Sarrebourg

Siren n° 301573143

- Pour le lot 8 « Cyber Risques »

SARRE ET MOSELLE SAS

17 BIS avenue Poincaré

57400 SARREBOURG

SIRET 301 573 143 00023

DATTAK

82 boulevard des États-Unis

78110 Le Vésinet

SIRET 90785781700015

WAKAM

120-122 rue Réaumur

75002 Paris

SIRET : 562 117 085 00034

VOTE	
Pour	23
Contre	0
Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 11 décembre 2024

Date de retour de l'acte : 11 décembre 2024

Identifiant de l'acte : 076-217602317-20241105-7285A-DE-1-1

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



L'indépendance depuis 1985
CONSULTANT - AUDIT ASSURANCES

François Marechal
Bureau Nord
50 allée des hauts de Chaffaud
01330 VILLARS LES DOMBES
Tél 07.86.39.96.99
marechal.sigmarisk@icloud.com

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Le 4 octobre 2024

Renouvellement des marchés d'assurances De la Commune de FERNEY VOLTAIRE

SIGMA RISK / 2B2C Conseils SAS au capital de 10 000 € - 752363705 RCS BOURG EN BRESSE- 12068240 ORIAS - NAF 6622Z - SIRET 75236370500035- TVA FR67752363705 - exerçant dans le cas présent dans le cadre des articles L521-2-II-1-c & L521-2-II-2-a du Code des Assurances - n'étant pas autorisée à encaisser de fonds destiné à payer/rembourser des primes/cotisations d'assurance ou à l'indemnisation d'un préjudice/sinistre. Assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.512-6 R.512-14 & A.512-4 du Code des Assurances - Profession réglementée par les articles 4 & 10 de l'ordonnance 2018-361 du 16/05/2018 ainsi que par l'article 59 de la Loi n° 71-1130 du 31/12/1971 - sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09 - inscription au registre unique tenu par l'ORIAS vérifiable sur www.orias.fr - Procédure de réclamation : marechal.sigmarisk@icloud.com - recours au processus de médiation : lemediateur@cnsra.fr

1

SOMMAIRE

• Caractéristiques du marché	p 3
• Méthodologie	p 4
• Commentaires sur les candidatures et les offres.	p 9
• Analyse des offres	
➢ Lot 1 Dommages aux biens	p 16
➢ Lot 2 Responsabilité civile Générale	p 22
➢ Lot 3 Protection Juridique Personne Morale	p 28
➢ Lot 4 Protection Juridique des Agents et des Elus	p 34
➢ Lot 5 Flotte Automobile Auto-Mission	p 39
➢ Lot 6 Droits statutaires	p 44
➢ Lot 7 Individuelle Accidents	p 50
➢ Lot 8 Cyber Risques.	p 55
• Tableaux de synthèse	p 60

2

Caractéristiques du marché

- Procédure : APPEL D'OFFRES OUVERT
- Début de la consultation : 25/06/2024
- Remise des offres : 05/08/2024 à 17h00
- Durée du marché : 4 ans
- Effet du marché : 01/01/2025
- Fin du marché : 31/12/2028
- Nombre de lots : 8 lots

3

METHODOLOGIE

4

Critères de jugement des offres

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.
Les candidats se voient attribuer une note sur 100 points.
Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

Modalités de notation des critères :

Pour tous les lots, la note finale sur 100 sera obtenue en additionnant note Prix des prestations sur 40 points + Note valeur technique sur 60 points.
Toutes les notes seront arrondies à 2 décimales près.
S'il y a des ex aequo, c'est la valeur du prix le plus bas qui sera prise en compte pour départager et classer les concurrents.

Critère 1 : Prix des prestations noté sur 40 points – applicable à tous les lots

Le critère "prix des prestations" sera jugé à partir du montant de l'acte d'engagement. Une note sera attribuée de 0 à 40 à chaque offre selon le calcul suivant :

Note du candidat A = $40 \times (\text{offre la plus basse} / \text{offre du candidat A})$

40 points est la note maximale.

5

Critère 2 : Valeur technique applicable à tous les lots notés sur 60 points.

Une note de 0 à 60 sera attribuée en fonction de la qualité et de la pertinence de son contenu.
La "note finale" du critère "valeur technique" sera obtenue en cumulant les notes des 2 sous-critères précités.
La notation des sous-critères est la suivante :

2.1 – Service prestations, étendue des garanties et/ou services supplémentaires offerts (10 points).

- a. Qualité du service et des prestations correspondant au tableau 1 de l'acte d'engagement (5 Points)

La notation sera la suivante :

Le questionnaire est composé de 10 questions, suite aux réponses le candidat se voit attribuer une note sur 5.

Le candidat obtient un demi (0,5) point s'il répond par l'affirmative à la question, en complétant la réponse si besoin.

En cas de réponse affirmative, sans complément nécessaire ou complément jugé en dessous des attentes, le candidat obtient (0,25) points.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse le candidat obtient zéro (0) point.

- a. Proposition de garantie(s) supplémentaire(s) qui aurai(en)t pour conséquences d'augmenter sensiblement et utilement les capitaux ou le périmètre exigés (2,5 Points).
b. Proposition des services supplémentaires en matière de gestion de risques (2,5 Points).

La notation sera la suivante points, garanties supplémentaires services supplémentaires :

0 = Absence de proposition ou inadapté ;

1,25 = Apport(s) supplémentaire(s) pris en compte mais jugé(s) faiblement intéressant(s) ;

2,5 = Apport(s) supplémentaire(s) jugé(s) très intéressant(s) pour la Collectivité.

6

2.2 – Absence de réserves mineures de 50 points.

50 points sont accordés s'il n'y a aucune réserve, et 0 points si les réserves sont suffisamment nombreuses pour dénaturer les garanties du CCTP, sans pour autant constituer de réserve majeure.

Lesdites réserves mineures sont par ailleurs ventilées de cette manière :

- Clauses de garanties : 20 points
- Clauses de gestion : 10 points
- Capitaux : 10 points
- Franchises : 10 points

La note est la suivante :

Pour la clause de garanties

20 = Aucune réserve ou des réserves qui ne sont que des observations sans impact ;

10 = Des garanties, des définitions ou des clauses qui sont modifiées mais sans impact significatif ;

5 = Des garanties, des définitions ou des clauses qui sont modifiées de telles sorte que les garanties fournies sont en retrait par rapport à celles demandées sans pour autant constituer une réserve majeure.

0 = L'assureur impose des conditions particulières et générales mais qui reprennent en partie les principales attentes du CCTP sans constituer une réserve majeure.

Pour les clauses de gestion, capitaux et franchises :

10 = Aucune réserve ou des réserves qui ne sont que des observations sans impact ;

5 = Des capitaux, des franchises ou des clauses qui sont modifiées mais sans impact significatif ;

0 = Des capitaux, des franchises ou des clauses qui sont modifiées de telles sorte que les garanties fournies sont en retrait par rapport à celles demandées sans pour autant constituer une réserve majeure

Sont considérées comme réserves majeures celles qui ont pour conséquence de réduire considérablement les garanties, ou les capitaux exigés, ou d'exclure implicitement ou formellement l'assurance d'un risque majeur pour l'établissement, ou d'accorder des garanties pour lesquelles la co-assurance ne couvrirait pas la totalité des risques à assurer.

Toute réserve majeure entraînera l'irrégularité de l'offre selon la définition des marchés publics

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Critère 2 – valeur technique applicable au Lot 5 Droits Statutaires :**a) Qualité du service, qualité de l'outil de gestion dématérialisé, services ou garanties supplémentaires (20 points)**

Le tableau N° 1 inclus dans l'Acte d'Engagement est à compléter. Sa notation est **sur 10 points** et correspond à la somme des notes obtenues pour les 10 items du tableau.

Et il est entendu que chaque critère accepté par l'assureur devra faire l'objet d'une information descriptive jointe à l'acte d'engagement.

La note correspond pour chaque question aux analyses suivantes :

0 = Outils ou services peu performants ou inexistants ;

0,5 = Outils et services acceptables ;

1 = Outils et services performants et jugés intéressants pour la Collectivité

Services et garanties supplémentaires, **notation sur 10 points.**

Correspondant à l'une ou l'autre de ces définitions :

- des garanties qui auraient pour conséquences d'augmenter sensiblement et utilement les capitaux ou le périmètre exigés. (5 Points)

- un service complémentaire en matière de gestion de risques et d'assurance qui soit véritablement opérationnel pour la collectivité (5 points)

La note correspond aux analyses suivantes :

0 = Absence de proposition;

2,5 = Apport supplémentaire pris en compte mais jugé faiblement intéressant ;

5 = Apport supplémentaire pris en compte et jugé intéressant pour la Collectivité

b) Absence de réserves mineures et stabilité du taux (40 points)

30 points sont accordés s'il n'y a aucune réserve, et 0 points si les réserves sont suffisamment nombreuses pour dénaturer les garanties du CCTP, sans pour autant constituer de réserve majeure.

Lesdites réserves mineures sont par ailleurs ventilées de cette manière :

- Clauses de garanties : 10 points

- Clauses de gestion : 10 points

- Capitaux et franchises : 10 points

La note est la suivante :

10 = Aucune réserve ou des réserves qui ne sont que des observations ;

5 = Réserves qui modifient sans impact significatif des garanties, des Capitaux, des franchises ou des clauses qui sont modifiées mais sans impact significatif ;

0 = des réserves qui modifient des garanties, des Capitaux, des franchises ou des clauses qui sont modifiées de telles sorte que les garanties fournies sont en retrait par rapport à celles demandées sans pour autant constituer une réserve majeure.

Sont considérées comme réserves majeures celles qui ont pour conséquence de réduire considérablement les garanties, ou les capitaux exigés, ou d'exclure implicitement ou formellement l'assurance d'un risque majeur pour la collectivité, ou d'accorder des garanties pour lesquelles la co-assurance ne couvrirait pas la totalité des risques à assurer.

Toute réserve majeure entraînera l'irrégularité de l'offre selon la définition des marchés publics

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

10 points portant sur la stabilité des taux du tableau N° 2 inclus dans l'acte d'engagement et à compléter

- Stabilité du taux sur la durée du marché 10 points, avec abandon de la faculté de résiliation de la part de l'assureur.

- Augmentation annuelle du taux limitée à 10% par an , 5 points, avec abandon de la faculté de résiliation de la part de l'assureur.

La note correspond aux analyses suivantes :

0 point pour une absence de stabilité,

5 points pour une stabilité proposée sur 2ans avec abandon de la faculté de résiliation de la part de l'assureur

10 points pour une stabilité sur la durée du marché.

COMMENTAIRES SUR LES CANDIDATURES ET LES OFFRES

Le Contexte assurantiel depuis juillet 2023.

- Un retrait des assureurs sur le marché des collectivités.
- Une requalification des risques notamment des risques techniques entraînant des majorations.
- Des hausses de primes dommages liées à l'aléa climatique (grêle tempête) de moins en moins maîtrisé.
- Des hausses de primes liées au contexte social, émeutes du printemps 2023.
- Un contexte inflationniste entraînant une hausse des coûts des sinistres donc des primes.
- Des hausses des primes à la suite des inondations et catastrophes naturelles 2024.
- Des inquiétudes des assureurs quant à l'année « sociale » à venir.

D'un point de vue général, de fortes hausses même sur les « bons risques ».

Rappel , résultats techniques de l'audit présenté en mai 2024 , Rapport sinistres / Cotisations

	Dommages aux biens	Responsabilité générale	Assurance Juridique
VILLE	14,67 %	12,32 %	0%
	Protection fonctionnelle	Flotte automobile , Auto-mission	Risques statutaires
	35%	70 %	78,58 %

résultats techniques satisfaisants sauf an automobile et risques statutaires

13

Les candidats

- Tous les candidats sont des assureurs ou et des courtiers spécialistes des collectivités.

Les offres

- Les offres sont pour certaines juste acceptables et de qualité pour d'autres et correspondent dans l'ensemble au cahier des charges, mais les candidats imposent des franchises supérieures sur certains risques et des exclusions.

Les prix

- Les prix ont beaucoup augmenté du fait du marché haussier et de la sinistralité sur certains postes.

14

ANALYSE DES OFFRES

15

Lot 1 : DOMMAGES AUX BIENS

16

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

Lot 1 : Dommages aux Biens

	SMACL	GROUPAMA	ACTUEL
			SMACL
Superficie en m2	42 305 m2		36 281,82 € Franchise 5000 €
Prime/m2 HT- Franchise :5 000 € Incendie et évènements naturels Franchise :7 000 € effondrements, catastrophes naturelles ,Tous risques sauf Franchise: 1 500 € Autres garanties	1,00 .HT	1,30.HT	
Frais divers (quittance, police..)	/	/	
Prime TOTALE franchise niveau 1 TTC :	45 942,72 €	60 073,31 €	

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	SMACL	GROUPAMA
Note du prix de la prestation Franchise Niveau 2	40,00	30,60

17

17

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE			
LOT 1 : Dommages aux Biens - SMACL			
Irrégularité de l'offre	NON		
Réserve majeure	NON		
Points attribués		commentaires	
Services et suivi, questionnaire Acte d'engagement /5	3,5	L'extranet du candidat ne permet pas d'échanges, pas de personne référente désignée (souscription et sinistres).	
Garanties supplémentaires /2,5	0	Néant	
Services supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat propose un accompagnement prévention, met à disposition des fiches pratiques et un auto-diagnostic pour le patrimoine. Un service d'alerte concernant les risques hydrométéorologique.	
Réserves mineures pour chaque sous critères			
Garanties /20	10	Le candidat revoit la définition du mobilier urbain exclue les chocs de véhicules non identifiés, exclue les garanties glissements de terrains ruissellements, inondations hors catastrophes naturelles. Les bâtiments squattés et friches sont assurés en frais de déblais. Le candidat limite dans sa définition les frais supplémentaires de continuité du service public et retient principalement les pertes d'exploitation, les frais supplémentaires étant accessoires.	
Gestion /10	5	Le candidat indexe la prime sur l'indice FFB. Le candidat impose que les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant. Dans le cas de non-respect de ces obligations, l'indemnisation peut être réduite de 20% Obligation permis de feu pour travaux. Le candidat impose une clause spécifique au bâtiment centre technique municipal (notamment contrôle Q18 et Q19), se rapporter à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.	
Franchise /10	10	Le candidat impose des franchises supérieures pour les garanties émeutes (sinistres liés aux émeutes) soit 2M€.	
Capitaux /10	5	Le candidat précise des limites dont les plus importants: évènements naturels 6 M€ contre 19,9 M€ demandé; émeutes 2 M€ par sinistre, 3 M€ par an contre 19,9 M€ demandé; frais annexes suite à sinistre 20% du dommage, responsabilité 6M € contre 10 M€ demandé.	
Total des points	34,75	de la valeur technique	

18

18

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE		
LOT 1 : Dommages aux Biens - GROUPAMA		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	3,5	L'extranet du candidat ne permet pas de visualiser l'ensemble des pièces relatives à un sinistres, ne permet pas d'extraction , pas de déclarer de nouveau risque.
Garanties supplémentaires /2,5	0	Néant
Services supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat propose un service d'alerte concernant les risques hydrométéorologique alerte météo.,un diagnostic gratuit prévention vol et incendie, dispose d'un chargé d'affaires par département.
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties /20	20	Pas de réserve, des précisions les nouvelles installations de panneaux photovoltaïques doivent être déclarés à l'assureur, elles pourront être assurées après étude. Les bâtiments squattés et friches sont assurés en frais de déblais.
Gestion /10	5	Le candidat indexe la prime sur l'indice FFB et refuse l'augmentation maximum possible de 10%. Le candidat impose que les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant. Si des anomalies sont révélées l'indemnité versée sera réduite de 30%. L'assuré doit transmettre les rapports de visite pour les ERP et les rapports de vérification électriques pour CET, mairie , église, écoles , COSEC, piscine, médiathèque et bâtiment ST Pierre. Les règlements se font déduction du FCTVA.
Franchise /10	5	Le candidat précise que la franchise incendie, événements naturels, mouvements populaires et émeutes est porté à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 5000 € et un maximum de 35000 €, la franchise sur les autres garanties est portée à 3000 € contre 1500 € demandé.
Capitaux /10	5	Le candidat limite les garanties dommages sur un bâtiment en construction à 500 000 €, frais de dépollution et désamiantage à 1 000 000 €, perte de recettes en cas de fermeture administrative à 375 000 €, dommages aux abords des bâtiments à 50 000 €, murs de soutènements ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment à 30 000 €.
Total des points	39,75	de la valeur technique

19

Valeur Technique en points: maximum 60 points		
	SMACL	GROUPAMA
Valeur technique du lot	34,75	39,75
3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE		
Synthèse	SMACL	GROUPAMA
Valeur technique du lot	34,75	39,75
Note du prix de la prestation Franchise Niveau 1 : 1 000 €	40,00	30,60
Total points de la Solution de base Franchise niveau 1	74,75	70,35
Classement	1er	2°

20

Suggestion d'attribution

Pour ce lot 1 Dommages aux biens 2 offres ont été remises

L' assureur, SMACL, tenant du lot.

L'assureur GROUPAMA

L'analyse tarifaire : Les 40 points reviennent à SMACL pour une offre :

d'un montant de 45 942,72 €.

L'analyse technique montre que les offres sont conformes au cahier des charges. **GROUPAMA obtient la meilleure note 39,75 points sur 60.**

En conclusion, nous proposons d'attribuer le lot à SMACL qui obtient la note globale de 74,75 points/100, pour une offre d'un montant de **45 942,72 €**

Ce lot amène une augmentation théorique de 9 660,90 € par rapport à la prime 2024 du au marché fortement haussier.

21

Lot 2 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

22

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

LOT 2 : Responsabilité civile générale

	SMACL	PNAS/AREAS	ACTUEL
			SMACL
Masse salariale	5 817 745 €		Ville 8 803,06 Franchise : 0 €
Taux HT- Solution de base Franchise niveau 1: 500 €	0,175%	0,110%	
Frais divers (quittance, attentats, police) TTC	/	/	
Prime Totale TTC Solution de base = Franchise niv 1	11 097.37 €	7 075,48 €	
Taux HT- Solution de base Franchise niveau 1: 1 000 €	0,145%	0,10%	
Frais divers (quittance, attentats, police) TTC	/	100 €	
Prime Totale TTC Solution de base = Franchise niv 2	9 194.95 €	6 441,35 €	

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	SMACL	PNAS/AREAS
Note de jugement du prix de la prestation solution de base franchise niveau 1: 500 €	25,50	40,00
Note de jugement du prix de la prestation solution de base franchise niveau 1: 1 000 €	28,02	40,00

23

23

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE		
LOT 2 : Responsabilité Générale- SMACL		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Services et suivi, questionnaire Acte d'engagement /5	3,5	L'extranet du candidat ne permet pas d'échanges, pas de personne référente désignée (souscription et sinistres).
Garanties supplémentaires /2,5	0	
Services supplémentaires /2,5	2,5	Le candidat propose une aide au document unique, un site d'information juridique
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties /20	20	Le candidat exclue la pollution non accidentelle.
Gestion /10	10	Le candidat n'émet pas de réserve
Franchise /10	10	Le candidat règle les sinistres aux tiers franchise déduite.
Capitaux /10	5	Le candidat limite la faute inexcusable à 1 M € contre 3 M€ demandé, la responsabilité civile professionnelle à 3 M€
Total des points	51	de la valeur technique

24

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 2 : Responsabilité Générale- PNAS/AREAS		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	4,5	L'extranet du candidat ne permet pas d'extraction.
Garanties supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat augmente la LCI à 15 M€, augmente les dommages environnementaux à 250 K€
Services supplémentaires /2,5	0	Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties /20	20	Le candidat exclue la pollution non accidentelle.
Gestion /10	10	Le candidat n'émet pas de réserve.
Franchise /10	10	Le candidat règle les sinistres aux tiers franchise déduite.
Capitaux /10	5	Le candidat limite la faute inexcusable à 2,5 M € contre 3 M€ demandé, vol par préposé à 15 K€ contre 75 K€ demandé
Total des points	50,75	de la valeur technique

25

Valeur Technique en points: maximum 60 points

	SMACL	PNAS/AREAS
Valeur technique du lot	51	50,75

3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE sur 100 points

SYNTHÈSE	SMACL	PNAS/AREAS
Valeur technique du lot	51	50,75
Note de jugement du prix de la prestation solution de base franchise niveau 1: 500 €	25,50	40,00
Total points solution de base	76,50	90,75
Classement franchise niveau 1	2°	1er
Note de jugement du prix de la prestation solution de base franchise niveau 1: 1 000 €	28,02	40,00
Total points solution de base	79,02	90,75
Classement franchise niveau 2	2°	1er

26

Suggestion d'attribution

Pour ce lot 2 Responsabilité Civile Générale , 1 offres a été remise

- La SMACL tenant du lot.
- Le courtier PNAS accompagné de l'assureur AREAS

L'analyse tarifaire montre que l'offre de PNAS/AREAS obtient 40 points/40 quel que soit le niveau de franchise retenue.

Offre de base franchise niveau 1, 500 € : **7 075,48 €**

Offre de base franchise niveau 2, 1 000 € : **6 441,35 €**

L'analyse technique montre que les offres sont conformes au cahier des charges. SMACL obtient la note de 51 points /60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer le lot :

A PNAS/AREAS qui obtient la note globale de 90,75 points /100. pour les offres

Offre de base franchise niveau 1, 500 € : **7 075,48 €**

Offre de base franchise niveau 2, 1 000 € : **6 441,35 €**

Nous préconisons à la vue de la sinistralité passée la franchise à 1 000 € qui est économiquement la meilleure, mais aussi le but de renforcer l'auto-assurance pour le prochain marché soit

Pour l'offre de base franchise niveau 2, 1 000 € : **6 441,35 €**

Ce lot amène une diminution théorique de 2 361,71 € par rapport à la prime 2024.

27

Lot 3 : PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE

28

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

LOT 3 : Protection juridique Personne Morale

	BRISSET/JOLY CFDP	GROUPAMA	SMACL	ACTUEL SMACL
Prime Totale Forfaitaire TTC	1 814,40€	6 674,23 €	2 268,00 €	1 507,35 €

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	BRISSET/JOLY CFDP	GROUPAMA	SMACL
Note de jugement du prix	40,00	10,87	32

29

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 3: Protection Juridique Personne Morale- BRISSET CFDP

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi, questionnaire Acte d'engagement /5	3 L'extranet ne permet pas de déclarer de nouveau risque, pas d'extraction, pas d'échange, pas de vision du contrat,
Garanties supplémentaires /2,5	0 Néant
Services supplémentaires /2,5	0 Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties /20	20 Le candidat n'émet pas de réserve, mais des précisions, précise que ses interventions en matière d'urbanisme sont limitées à 2 par an.
Gestion /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve.
Franchise /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve
Capitaux /10	5 Le candidat impose son barème .
Total des points	48 de la valeur technique

LOT 3 : Protection Juridique Personne Morale- GROUPAMA

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi, questionnaire Acte d'engagement /5	4,5 L'extranet du candidat ne permet pas de visualiser l'ensemble des pièces relatives à un sinistres, ne permet pas d'extraction , pas de déclarer de nouveau risque.
Garanties supplémentaires /2,5	0 Néant
Services supplémentaires /2,5	0 Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties 20/20	0 Le candidat impose ses conditions générales qui sont acceptables.
Gestion /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve. Indexation de la prime sur l'indice FFB
Franchise /10	5 Le candidat n'émet pas de réserve.
Capitaux /10	5 Le candidat propose son barème .
Total des points	24,5 de la valeur technique

30

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE		
LOT 3 : Protection Juridique Personne Morale- SMACL		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	3,5	L'extranet du candidat ne permet pas d'échanges, pas de personne référente désignée (souscription et sinistres).
Garanties supplémentaires /2,5	0	Néant
Services supplémentaires /2,5	2,5	Le candidat propose une aide au document unique
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties 20/20	0	Le candidat impose ses conditions générales qui sont acceptables.
Gestion /10	10	Le candidat n'émet pas de réserve. Indexation de la prime sur l'indice FFB,
Franchise /10	5	Le candidat n'émet pas de réserve.
Capitaux /10	5	Le candidat propose son barème .
Total des points	26	de la valeur technique

31

Valeur Technique en points: maximum 60 points			
	2C CFDP	GROUPAMA	SMACL
Valeur technique du lot	48	24,50	26
3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE sur 100 points			
Synthèse	2C CFDP	GROUPAMA	SMACL
Valeur technique du lot	48	24,5	26
Note de jugement du prix	40,00	10,87	32
TOTAL	88	56,36	58
Classement	1er	3°	2°

32

Suggestion d'attribution

Pour ce lot 3 Protection Juridique, 3 offres ont été remises :

- GROUPAMA
- Le courtier BRISSET accompagné de l'assureur CFDP
- La SMACL tenant du lot.

L'analyse tarifaire montre que BRISSET/CFDP obtient les 40 points avec son offre d'un montant de **1 814,40€**

L'analyse technique montre que les offres sont conformes au cahier des charges. BRISSET/CFDP obtient la meilleure note soit 48 points/60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer ce lot à la BRISSET/CFDP qui obtient la meilleure note globale soit 88 points/100 pour un montant de primes de **1 814,40€**.

Ce lot amène une augmentation théorique de 307,05 €€ par rapport à la prime 2024.

33

Lot 4 : PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS et DES ELUS

34

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

LOT 4: Protection juridique Agents/Elus

	SMACL	GROUPAMA	ACTUEL SMACL
Prime HT pour 29 élus	87 €	235,77 €	677,91€
Prime HT pour 211 agents	633 €	1715,43 €	
Prime Totale TTC	810,99 €	2 160,66	

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	SMACL	GROUPAMA
Note de jugement du prix	40,00	15,01

35

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 4 : Protection Juridique Agents Elus-SMACL

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	3,5 L'extranet ne permet pas d'échanger, le candidat ne désigne pas de personne référente.
Garanties supplémentaires /2,5	1,25 Le candidat augmente le montant de garanties de l'assurance juridique à 75 K€ contre 50 K € demandé.
Services supplémentaires /2,5	1,25 Le candidat propose une plateforme de renseignements juridiques (fiches pratiques)
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties 20/20	0 Le candidat impose ces conditions particulières reprenant les éléments du CCTP
Gestion /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve .Indexation de la prime sur l'indice FFB.
Franchise /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve.
Capitaux /10	5 Le candidat propose son barème avec des montants inférieurs à celui du CCTP notamment les frais d'indemnisations à 200 K€ contre 500 K€ demandé.
Total des points	31 de la valeur technique

LOT 4 : Protection Juridique Agents Elus-GROUPAMA

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	3,5 L'extranet ne permet pas de déclarer un nouveau risque, pas d'extraction propose une vision partielle des contrats.
Garanties supplémentaires /2,5	0 Néant
Services supplémentaires /2,5	0 Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties 20/20	0 Le candidat impose ces conditions particulières reprenant les éléments du CCTP
Gestion /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve .Indexation de la prime forfaitaire sur l'indice FFB.
Franchise /10	5 Le candidat impose une franchise de 300 € procédure amiable et 600 € procédure contentieuse
Capitaux /10	10 Le candidat n'émet pas de réserve, propose son barème proche de celui du CCTP.
Total des points	28,5 De la valeur technique

36

Valeur Technique en points: maximum 60 points

	SMACL	GROUPAMA
Valeur technique du lot	31	28,5

3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE sur 100 points

Synthèse	SMACL	GROUPAMA
Valeur technique du lot	31	28,5
Note de jugement du prix	40,00	15,01
TOTAL	71	43,51
Classement	1er	2°

37

Suggestion d'attribution

Pour ce lot 4 Protection Juridique et fonctionnelle , 2 offres ont été remises :

- La SMACL tenant du lot
- GROUPAMA

L'analyse tarifaire montre que la SMACL obtient 40 points pour une prime annuelle pour le groupement de 810,99 €.

L'analyse technique montre que les offres sont conformes à la demande exprimée dans le cahier des charges. SMACL obtient la meilleure note soit 31 points/60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer ce lot à SMACL qui obtient la note globale soit 71 points/100 pour un montant de primes global pour le groupement de 810,99 €

Ce lot amène une augmentation théorique de 438,08 € par rapport à la prime 2024.

38

Lot 5 : AUTOMOBILE Flotte & Auto Mission

39

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

FERNEY VOLTAIRE	GROUPAMA	SMACL	ACTUEL SMACL
SOLUTION DE BASE Prime TTC Flotte Auto Franchise 500 VL et 1 000 € PL	31 309.81	35 675.61 €	22 558,53 € Franchises 500 € VL 1 000 € PL
Auto-mission 20 000 Kms	2200	6 643.84 €	
PSE 1 Bris de machine	550	177.00 €	
Frais divers (quittance, attentats, police) TTC	/	/	
Prime TTC SOLUTION DE BASE	33 509,81 €	42 319,45 €	
Prime TTC Franchise SOLUTION DE BASE +PSE 1	34 059,81 €	42 496,45 €	

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	GROUPAMA	SMACL
Note de jugement prix Solution de base	40,00	31,67
Note de jugement prix Solution de base franchise +PSE 1	40,00	32,06

40

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE		
LOT 5: FLOTTE AUTOMOBILE AUTO MISSION - GROUPAMA		
Irrégularité de l'offre		
Réserve majeure		
Points attribués	commentaires	
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	4	L'extranet ne permet pas d'extraction de données statistiques, propose une lecture sommaire du contrat.
Garanties supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat propose une garantie IA à 450 KEVL et 500 K€ engins contre 300 K€ demandé
Services supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat met à disposition un chargé d'affaires départemental et un kit prévention risque automobile
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties /20	20	Le candidat impose uniquement ses conditions d'assistance. Précise que ce sont ses conditions qui s'appliquent pour la garantie véhicule de remplacement par rapport à l'immobilisation suite à sinistre des véhicules techniques.
Gestion /10	5	Le candidat impose une révision indiciaire non plafonnée mais basé sur l'indice RVP.
Franchise /10	10	Le candidat impose une franchise de 10 % du montant de dommage en marchandise transportée soit au maximum 1500 €
Capitaux /10	10	Le candidat n'émet pas de réserve.
Total des points	51,50	de la valeur technique
LOT 5: FLOTTE AUTOMOBILE AUTO MISSION - SMACL		
Irrégularité de l'offre		
Réserve majeure		
Points attribués	commentaires	
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	3,5	L'extranet ne permet pas d'échange avec l'assureur , pas de personnes référentes désignés.
Garanties supplémentaires /2,5	0	Néant
Services supplémentaires /2,5	1,25	Le candidat propose un accompagnement dans la prévention du risque routier.
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties /20	20	Le candidat émet des précisions mais pas de réserve. Les aménagements des véhicules sont garantis en fonction des garanties accordées aux véhicules
Gestion /10	5	Le candidat impose une révision indiciaire non plafonnée mais basé sur l'indice SRA
Franchise /10	10	Le candidat n'émet aucune réserve.
Capitaux /10	5	Le candidat limite la Responsabilité fonctionnement (véhicule dans sa fonction d'outil) à 1,5 M € contre 10 M € demandé, le candidat limite la garantie bris à 5000 € contre 10 000 € demandé
Total des points	44,75	de la valeur technique

41

Valeur Technique en points: maximum 60 points		
	GROUPAMA	SMACL
Valeur technique du lot	51,50	44,75
3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE sur 100 points		
Synthèse	GROUPAMA	SMACL
Valeur technique du lot	51,50	44,75
Note de jugement prix Solution de base	40,00	31,67
Total points Lot Automobile	91,50	76,42
Classement	1er	2°
Note de jugement prix Solution de base franchise +PSE1	40,00	32,06
Total points Lot Automobile	91,50	76,81
Classement	1er	2°

42

Suggestion d'attribution

Pour ce lot 5 Flotte automobile, 2 offres ont été remises

- 2 assureurs en direct:
- SMACL tenant du lot.
- GROUPAMA

L'analyse tarifaire : Les 40 points reviennent à GROUPAMA qui est le mieux placé que que soit la combinaison de garantie:

- Solution de Base pour un montant global de **33 509,81 €**
- Solution de Base 1+ PSE 1 Bris de machine pour un montant global de **34 059,81 €**

L'analyse technique montre que les offres sont conformes au cahier des charges. GROUPAMA obtient la meilleure note 51,50 points sur 60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer le lot:

A GROUPAMA qui obtient la note globale de 91,50/100 quelle que soit l'offre proposée.

Choix de la formule : Nous conseillons la formule, solution de base +PSE Bris de Machine **si la commune souhaite la garantie, soit 34 059,81 €**
A défaut la solution de base soit 33 509,81 €.

Ce lot amène pour information une augmentation théorique de 11 501,38 € par rapport à la prime 2024 du fait du marché haussier et du fait de résultats techniques moyens.

43

Lot 6 : DROITS STATUTAIRES

44

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

Lot 6 : Droits statutaires

MS CNRACL =2 826 772 €. =TBI+NBI+	Courtier ASTER Assureurs MIC et FIDELIDADE	Courtier WTW AXA	RELYENS SPS CNP	CIGAC/ GROUPAMA	RELYENS/ GAN
Solution de base: Décès, longue maladie, maladie longue durée, maternité paternité	2,83 %	2,12%	2,05%	2,67%	61 687,93 €
Solution de base Prime en €	79 997,66 €	59 927,57 €	57 948,82€	75 474.81 €	
PSE 1: ATMP sans franchise Frais de soins	1,25%	0,86%	0,90%	1,08%	
Prime PSE 1	35 334,65 €	24 310,24 €	25 440,95 €	30 529.13 €	
Total taux Base+PSE 1	4,08%	2,98%	2,95%	3,75%	
Solution de base +PSE1	115 332,31 \$	84 237,81 €	83 387,77 €	106 003,94 €	
PSE 2 ATMP franchise 30 jours Frais de soins	0,67%	0,59%	0,71%	0,60%	
Prime PSE 2	18 939,37 €	16 677,95 €	20 070,08€	16 960.63 €	
Total taux de base +PSE 2	3,50%	2,71 %	2,76 %	3,27%	
Solution de base +PSE 2	98 937,33 €	76 605,52 €	78 018,88 €	92 435,44 €	

Note Prix/TAUX	Courtier ASTER Assureurs MIC et FIDELIDADE	Courtier WTW AXA	RELYENS SPS CNP	CIGAC/GROUPAMA
Note de jugement du prix de la solution de base	28,98	38,61	40,00	30,71
Note de jugement du prix de la solution de base +PSE 1	28,92	39,60	40,00	31,47
Note de jugement du prix de la solution de base +PSE 2	30,97	40,00	39,28	34,15

45

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 6: Risque statutaire – ASTER:MIC FIDELIDADE		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués		commentaires
Garanties services supplémentaires	5	Les actions de prévention et de suivi sont très pertinentes mais classiques. A noter une couverture importante de l'assistance psychologique
Qualité de service Tableau 1	10	Le candidat répond positivement aux dix questions.
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties	10	Pas de réserve, des précisions communes à tous les candidats, recharges..
Gestion	10	Pas de réserve,
Franchise capitaux	10	Pas de réserve
Stabilité du taux	0	Pas de stabilité
Total des points	45	de la valeur technique
LOT 6 : Risque statutaire – WTW/AXA		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués		commentaires
Garanties services supplémentaire	2,5	Accompagnement de la collectivité important (formation d'un comité de pilotage), service juridique dédié, formation prévention.
Qualité de service Tableau 1	10	Le candidat répond dans l'affirmative aux 10 critères
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties	10	Pas de réserve.
Gestion	10	Pas de réserve
Franchise capitaux	10	Le capital décès prend uniquement comme base les prestations assurées c'est-à-dire la base de cotisations
Stabilité du taux	0	Stabilité sur 2 ans mais avec maintien de la faculté de résiliation Acceptation de limiter les augmentations mais uniquement si S/P=inférieur à 110% mais avec maintien de la faculté de résiliation.
Total des points	42,5	de la valeur technique

46

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT : Risque statutaire – CNP/RELYENS SPS		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Garanties services supplémentaires	5	Actions de préventions importants, formations détaillées et mise à disposition d'outils pédagogiques
Qualité de service Tableau 1	10	Le candidat répond dans l'affirmative aux 10 critères
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties	10	Pas de réserve, des précisions communes à tous les candidats, rechutes..
Gestion	10	Pas de réserve
Franchise capitaux	10	Pas de réserve
Stabilité du taux	0	Stabilité sur 2 ans mais avec maintien de la faculté de résiliation
Total des points	45	de la valeur technique

LOT 6 : Risque statutaire – GROUPAMA/ CIGAC		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués	commentaires	
Garanties services supplémentaires	2,5	Actions de liées au retour à m'emploi importantes.
Qualité de service Tableau 1	10	Le candidat répond dans l'affirmative aux 10 critères
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties	10	Pas de réserve, des précisions communes à tous les candidats, rechutes..
Gestion	10	Pas de réserve
Franchise capitaux	10	Pas de réserve
Stabilité du taux	5	Engagement de limiter les augmentations du taux à 10% par an
Total des points	47,50	de la valeur technique

47

Valeur Technique en points: maximum 60 points

	Courtier ASTER Assureurs MIC et FIDELIDADE	Courtier WTW AXA	RELYENS SPS CNP	GROUPAMA CIGAC
Valeur technique du lot	45	42,50	45	47,50

SYNTHESE DE L' ANALYSE sur 100 points

Tableau de Notation	Courtier ASTER Assureurs MIC et FIDELIDADE	Courtier WTW AXA	RELYENS SPS CNP	GROUPAMA CIGAC
Valeur technique du lot	45	42,50	45	47,50
Note de jugement du prix de la solution de base	28,98	38,68	40,00	30,71
Total Solution de base	73,98	81,18	85	78,21
Classement	4°	2°	1er	3°
Note de jugement du prix de la solution de base +PSE 1	28,92	39,60	40,00	31,47
Total Solution de base +PSE 1	73,92	82,10	85	78,97
Classement	4°	2°	1er	3°
Note de jugement du prix de la solution de base +PSE 2	30,97	40,00	39,28	34,15
Total Solution de base + PSE 2	75,97	82,50	84,28	81,65
Classement	4°	2°	1er	3°

48

Suggestion d'attribution

Ce lot 6 DROITS STATUTAIRES pour les agents relevant du régime CNRACL a obtenu 4 réponses :

- 4 groupements courtiers/assureurs, ASTER/MIC FIDELIDADE, WTW/AXA , GROUPAMA avec son courtier prestataire CIGAC RELYENS/AXA tenant du lot.

L'analyse tarifaire montre que les offres sont dans des budgets assez homogènes. RELYENS AXA obtient les 40 points pour les offres suivantes.

Offre de base (DC//CLM/CLD, maternité) = **57 948,82€**

soit un taux de 2,05 %.

Offre de base + PSE1 (1J ATMP franchise 0 jours) = **83 387,77 €**

soit un taux de 2,95 %.

WTW/AXA obtient les quarante points

Offre de base + PSE2 (1J ATMP franchise 30 jours)= **76 605,52 €**

soit un taux de 2,71%

L'analyse technique montre que les 4 offres sont conformes au cahier des charges, de très bonne qualité et très proche. GROUPAMA CIGAC obtient la meilleure note de 47,50 points /60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer le lot :

Au groupement RELYENS/CNP qui obtient la meilleure note globale pour

Offre de base au prix de 57 948,82€ pour une note de globale de 85/100 et un taux de 2,05%

Offre de base +PSE 1 au prix de 83 387,77 € pour une note globale de 85/100 et un taux de 2,95%

Offre de base +PSE 2 au prix de 78 018,88 € pour une note globale de 84,28/100 et un taux de 2,76%

Nous préconisons l'offre de base +PSE1 correspondant au marché actuel ; la différence de taux avec l'offre de base +PSE2 étant peu élevée pour une prime de 83 387,77 € et un taux de 2,95%

Ce lot amène pour information une augmentation théorique de 21 699,84 € par rapport à la prime 2024 du fait du marché haussier et du fait de résultats techniques très moyens.

49

Lot 7 : INDIVIDUELLE ACCIDENTS

50

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

LOT 7: Individuelle accident

Ville	ALBINGIA Courtier SARRE MOSELLE	GROUPAMA	GROUPAMA
Prime TTC pour 29 Elus	855,51 €	Forfait 651,20	772,47 €
Bénévoles , et membres du CCAS /Forfait	400 €		
Frais divers (quittance, attentats, police) TTC	53,24 €	/	
Prime globale TTC	1.423,69 €	709,80€	

	ALBINGIA/SM	GROUPAMA
Note de jugement du prix de la prestation	19,94	40,00

51

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 7: IA - SARRE et MOSELLE ALBINGIA

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	4,5 L'extranet ne permet pas d'échanges avec l'assureur.
Garanties supplémentaires /2,5	0 Néant
Services supplémentaires /2,5	0 Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties /20	20 Pas de réserve, une précision les conséquences d'une maladie suite à accident sont exclues
Gestion /10	10 Pas de réserve
Franchise /10	10 Pas de réserve
Capitaux /10	10 Pas de réserve, une précision Montant des indemnités versées par an 323 K€ par assuré contre 500 K€ demandé
Total des points	54,50 de la valeur technique

LOT 7: IA -GROUPAMA

Irrégularité de l'offre	NON
Réserve majeure	NON
Points attribués	commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement /5	4 L'extranet ne permet pas d'extraction et pas de consultation complète des contrats
Garanties supplémentaires /2,5	0 Néant
Services supplémentaires /2,5	0 Néant
Réserves mineures pour chaque sous critères	
Garanties /20	0 Le candidat impose ces conditions particulières reprenant les éléments du CCTP
Gestion /10	5 Pas de réserve, prise en compte indice FFB sans plafonnement
Franchise /10	10 Pas de réserve
Capitaux /10	0 Le candidat n'accorde que 7500 € DC pour les bénévoles et 50 K€ en invalidité contre 150 K€ 300 K€ demandé, 3000 € en frais de soins contre 5000 € demandé.
Total des points	19 de la valeur technique

Valeur Technique en points: maximum 60 points		
	Sarre et MOSELLE/ ALBINGIA	GROUPAMA
Valeur technique du lot	54,5	19

3° SYNTHÈSE DE L'ANALYSE sur 100 points		
Synthèse	Sarre et MOSELLE/ ALBINGIA	GROUPAMA
Valeur technique du lot	54,5	19
Note de jugement du prix de la solution de base	19,94	40,00
Total Solution de base	74,44	59
Classement	1er	2°

53

Suggestion d'attribution

Ce lot 7 INDIVIDUELLE ACCIDENT a obtenu 2 réponses:

- Le Courtier SARRE et MOSELLE avec l'assureur ALBINGIA.
- L'assureur GROUPAMA tenant du lot.
-

L'analyse tarifaire montre que les offres sont hétérogènes GROUPAMA obtient les 40 points/40 pour l'offre d'un montant de **709,00 €**.

L'analyse technique montre que les deux offres sont conformes au cahier des charges. Le groupement SM/ALBINGIA e obtiennent la même note de 54,50/60.

En conclusion, nous proposons d'attribuer le lot SARRE et MOSELLE ALBINGIA qui obtient la meilleure note globale soit 81,50/100 avec son offre d'un montant de **1.423,69 €**.

NB: Ce lot n'était pas souscrit.

Lot 8 :
CYBER RISQUE

55

1° ANALYSE DU PRIX DE LA PRESTATION

LOT 8: CYBER

	ACL/GENERALI	Sarre et Moselle DATTACK/WAKAM	ACTUEL
Prime HT	3 521,34€	3 756,70 €	Non souscrit
Frais divers (quittance, attentats, police) TTC	/	/	
Prime globale TTC	3 828,26 €	4 440,47 €	

Valeur en points du Prix de la prestation : maximum 40 points

	ACL/GENERALI	Sarre et Moselle DATTACK/WAKAM
Note de jugement du prix de la prestation	40,00	34,48

56

2° ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE

LOT 8 CYBER - ACL/GENERALI		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués		commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement/5	2	Le candidat ne propose pas d'extranet performant, mais a des personnes référentes à disposition.
Garanties – supplémentaires/2,5	0	Néant
Services supplémentaires:2,5	1,25	Proposition d'un audit payant, accompagnement KIT de sensibilisation.
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties/20	5	Le candidat précise que la garantie est acquise uniquement si la collectivité respecte les prérequis obligatoires mentionnées dans le document proposition tarifaire et technique, le candidat ne prend pas en compte les rançons
Gestion/10	10	Pas de réserve des précisions, révisable si le budget augmente de plus de 20%
Franchise:10	10	Pas de réserve
Capitaux/10	5	Le candidat limite la fraude à 25 K€
Total des points	33,25	de la valeur technique

LOT 8 CYBER – SM/WAKAM/DATTACK		
Irrégularité de l'offre	NON	
Réserve majeure	NON	
Points attribués		commentaires
Services et suivi , questionnaire Acte d'engagement/5	4,5	L'extranet du candidat ne permet pas d'interrogation
Garanties – supplémentaires/2,5	1,25	Plafond réévalué à 500 K€, Baisse la franchise à 1 000 € sauf sur la cyber fraude et la surfacturation téléphonique
Services supplémentaires:2,5	1,25	Accompagnement performant, Audit réalisé avant souscription
Réserves mineures pour chaque sous critères		
Garanties/20	10	Le candidat précise que la garantie est acquise uniquement si la collectivité respecte les prérequis obligatoires mentionnées dans le document proposition tarifaire et technique
Gestion/10	10	Pas de réserve
Franchise:10	10	Pas de réserve des précisions, augmente la franchise en fraude à 2,5 K € mais la baisse à 1 K€ sur les autres postes
Capitaux/10	5	Limitation ransomware à 250 K€, cyber fraude 50 K€ et surfacturation téléphonique à 25 K€
Total des points	42	de la valeur technique

57

Valeur Technique en points : maximum 60 points

	ACL/GENERALI	SM/DATTAK/WAKAM
Valeur technique du lot	33,25	42

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Synthèse	ACL/GENERALI	SM/DATTAK/WAKAM
Valeur technique du lot	33,25	42
Note de jugement du prix de la prestation	40,00	36,02
Total points	73,25	78,02
Classement	2°	1er

58

Suggestion d'attribution

Ce lot 8 Cyber Risque a obtenu 2 réponses :

- Le courtier ACL accompagné de l'assureur GENERALI.
- Le courtier SARRE et MOSELLE accompagné du courtier gestionnaire DATTAK et de l'assureur WAKAM.

L'analyse tarifaire, montre que les offres tarifaires sont homogènes . **ACL/GENERALI** obtient **40 points/40** pour une prime globale pour de **3 828,26 €**

L'analyse technique montre que les offres sont conformes au cahier des charges. **Le groupement SM/DATTAK/WAKAM** obtient la meilleure note soit **42 points/60**.

En conclusion, nous proposons d'attribuer ce lot à **SM/DATTAK/WAKAM** qui obtient la note globale de **78,02 points/100** avec son offre d'un montant de **4 440,47 €**

Ce lot n'était pas souscrit.

Nous conseillons sa souscription dans la mesure où la DSI valide les prérequis liés à la prévention.

59

SYNTHESE DE LA CONSULTATION SELON LES PRECONCONISATIONS POUR LA VILLE DE FERNEY VOLTAIRE

Lots	Avant la consultation*		Nbre Offres	Après la consultation	
LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	36 281,82 €	2	SMACL	45 942,72 €
LOT 2 RESPONSABILITE GENERALE	SMACL	8 803,06	2	PNAS/AREAS	6 441,35 €
LOT 3 PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	1 507,35 €	3	Briset CFDP	1 814,40€
LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS ELUS	SMACL	677,91€	2	SMACL	810,99 €
LOT 5 FLOTTE AUTOMOBILE AUTOMISSION BRIS DE MACHINE	SMACL	22 558,53 €	2	GROUPAMA avec PSE	34 059,81
LOT 6 DROITS STATUTAIRES	RELYENS /GAN	61 687,93 €	4	RELYENS/CNP	83 387,77 €
LOT 7 INDIVIDUELLE ACCIDENTS	Non souscrit		2	Sarre et Moselle/Albingia	1.423,69 €
LOT 8 CYBER RISQUES	Non souscrit		2	SARRE et MOSELLE/DATTAK/WA KAM	4 440,47 €

131 516,60 €

Delta

178 321,20 €

+ 46 804,60 €

60

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
AOO 2024SJ6

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

VILLE FERNEY-VOLTAIRE
1 avenue Voltaire
01210 Ferney-Voltaire

B - Objet de la consultation.

La présente consultation porte sur un marché relatif à des prestations de services d'assurance au bénéfice de la Commune de FERNEY VOLTAIRE comprenant les 8 lots suivants :

Lot 1 Dommages aux biens
Lot 2 Responsabilité civile Générale
Lot 3 Protection Juridique Personne Morale
Lot 4 Protection Juridique des Agents et des Elus
Lot 5 Flotte Automobile Auto-Mission
Lot 6 Droits statutaires
Lot 7 Individuelle Accidents
Lot 8 Cyber Risques.

Il prend effet à la date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

La présente consultation est lancée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Considérant l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que ce marché est à soumettre obligatoirement à la Commission d'appel d'offres pour son attribution ;

C - Déroulement de la consultation.

■ Publicités :

Un avis d'appel public à la concurrence a été effectué au BOAMP et au JOUE le 25 juin 2024.

■ Date et heures limites de réception des offres : 5 août 2024 à 17H00.

■ Délai de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

La composition de la CAO de la ville est définie par la délibération du Conseil municipal n°2020/057 du 10 juillet 2020.

Lors de sa réunion en date du 16 octobre 2024 à 14h, la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Présence	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
M. Daniel RAPHOZ	maire	X	Président
Mme Nadia CARR-SARDI	4ème Adjointe au maire	X	T
M. Jean-Loup KASTLER	Conseiller municipal	X	T
M. Etienne t'KINT DE ROODENBEKE	6ème Adjoint au maire	X	S

D. Christian ALLIOD

5ème Adjoint au maire

X

T

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

NON ☐

OUI ☒

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☒ peut

☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

Noms	Qualité
Magalie Lepur	Responsable du SERVICE JURIDIQUE

F – Ouverture et enregistrement des candidatures.

■ Nombre de plis reçus : 19

- Lot 1 Dommages aux biens : 2 plis
- Lot 2 Responsabilité civile Générale : 2 plis
- Lot 3 Protection Juridique Personne Morale : 3 plis
- Lot 4 Protection Juridique des Agents et des Elus : 2 plis
- Lot 5 Flotte Automobile Auto-Mission : 2 plis
- Lot 6 Droits statutaire : 4 plis
- Lot 7 Individuelle Accidents : 2 plis
- Lot 8 Cyber Risques : 2 plis

Les membres de la commission d'appel d'offres ont pris connaissance du procès-verbal du représentant du pouvoir adjudicateur portant sur l'ouverture et l'enregistrement des candidatures.

G – Ouverture et enregistrement des offres.

- Nombre de plis admis à l'enregistrement des offres : 19

Les membres de la commission d'appel d'offres ont pris connaissance du procès-verbal du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ouverture et l'enregistrement des offres.

H – Demandes de précision / Demandes de régularisation / Offres irrégulières, inappropriées et inacceptables Offres anormalement basses.

- Nombre de plis admis à l'analyse : 19

L'ensemble des offres ont été déclarées régulières.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont pris connaissance du procès-verbal du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les décisions de rejet d'une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

I – Décision(s).

- Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres décide :
 - ☒ de retenir le classement des offres proposé et d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé :

ATTRIBUTAIRE	
– Lot 1 : SNACL 45942,72 €	– Lot 8 : SARRE & ROSELLE / DATTAK / WAKAT 4440,47 €
– Lot 2 : PNAS / AREAS 6441,35 €	
– Lot 3 : BRISSET CFDP 1814,40 €	
– Lot 4 : SNACL 810,98 €	
– Lot 5 avec PSEA: GROUPEA 34 059,81 € (avec PSEA)	
– Lot 6 : RELYENS / CNP 83 387,77 € (avec PSEA)	
– Lot 7 : SARRE & ROSELLE / ALBINGIA 1423,69 €	

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;

☐ pour les motifs mentionnés ci-dessous :

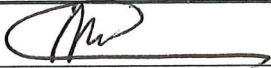
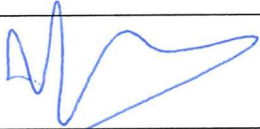
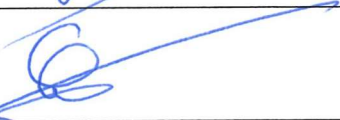
■ Résultat des votes :

- Pour : 4
- Contre : /
- Abstentions : /

K - Signature des membres de la commission d'appel d'offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

- ☒ La Commission décide d'attribuer ce marché
- ☐ La Commission décide de reporter l'attribution des lots suivants :
- ☐ La Commission décide de déclarer ce marché sans suite
- ☐ La Commission décide de déclarer les lots infructueux

Noms	Signature
M. Daniel RAPHOZ	
Mme Nadia CARR SARDI	
M. Jean-Loup KASTLER	
M. Etienne t'KINT DE ROODENBEKE	

N. Christian ALLIOT



L - Observations des membres de la commission d'appel d'offres.

A Ferney-Voltaire, le 16 octobre 2024

Le Président

Daniel RAPHOZ

